

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**Abonnements :**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an...	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois...	700 "	1.400 "
France et Colonies	Un an...	1.350 "	2.700 "
	6 mois...	900 "	1.800 "
Étranger	Un an...	2.300 "	4.000 "
	6 mois...	1.350 "	2.400 "

Changement d'adresse : 25 francs,  
 indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,  
 avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable  
 de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

**AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.**  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**Prix du numéro :**

Première ou deuxième partie ..... 35 fr.  
 Édition complète ..... 55 fr.  
 Années antérieures :  
 Prix ci-dessus majorés de 50 %

**Prix des annonces :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires / la ligne de 27 lettres :  
**90 francs**  
 (Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Pour la publicité-reclame commerciale et industrielle,  
 s'adresser à l'Agence Havas Marocaine,  
 129, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

**Supplément à l'impôt des patentes.**

Dahir du 29 janvier 1953 (14 jourmada I 1372) modifiant et complétant le dahir du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) portant institution d'un supplément à l'impôt des patentes ..... 337

**Emission de bons d'équipement.**

Dahir du 23 février 1953 (8 jourmada II 1372) modifiant le dahir du 15 avril 1950 (27 jourmada II 1369) autorisant le Gouvernement chérifien à émettre des bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans ..... 338

Arrêté du directeur des finances du 26 février 1953 pris pour l'application du dahir du 23 février 1953 modifiant les dahirs des 12 février 1952 et 15 avril 1950 autorisant le Gouvernement chérifien à émettre des bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans ..... 338

**Eaux minérales.**

Arrêté viziriel du 3 février 1953 (18 jourmada I 1372) pris pour l'application du dahir du 20 mars 1951 (12 jourmada II 1370) portant réglementation de l'exploitation et de la vente des eaux minérales naturelles et des eaux dites « de source » ou « de table », originaires de la zone française de l'Empire chérifien, et de la vente des eaux minérales importées ..... 338

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 5 mars 1953 pour l'application des dispositions des articles 3, 8 et 19 de l'arrêté viziriel du 3 février 1953 portant réglementation de l'exploitation et de la vente des eaux minérales naturelles et des eaux dites « de source » ou « de table », originaires de la zone française de l'Empire chérifien, et de la vente des eaux minérales importées ..... 340

Pages Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 5 mars 1953 pour l'application des dispositions de l'article 10 du dahir du 20 mars 1951 portant réglementation de l'exploitation et de la vente des eaux minérales naturelles et des eaux dites « de source » ou « de table », originaires de la zone française de l'Empire chérifien, et de la vente des eaux minérales importées ..... 341

**Récolte des vins 1952.**

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 14 février 1953 relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1952 (4<sup>e</sup> tranche) ..... 341

**Chasse.**

Arrêté de l'inspecteur général des eaux et forêts du 2 mars 1953 complétant l'arrêté du 28 juin 1952 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse, et créant des réserves pendant la saison 1952-1953 ..... 342

**Liaisons télégraphiques spécialisées.**

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 27 janvier 1953 fixant les conditions techniques auxquelles sont assujetties les liaisons télégraphiques spécialisées ..... 342

TEXTES PARTICULIERS

**Compagnie royale asturienne des mines.**

Dahir du 26 janvier 1953 (10 jourmada I 1372) instituant huit concessions de mine au profit de la Compagnie royale asturienne des mines ..... 343

**Route principale n° 1 (de Casablanca à l'Algérie).**

Dahir du 2 février 1953 (17 jourmada I 1372) déclassant du domaine public six parcelles de terrain provenant des délaisés d'emprise de la route principale n° 1 (de Casablanca à l'Algérie), entre les P.K. 266+500 et 267+525, autorisant trois échanges immobiliers, la

*M. M.*  
*PI*

cession gratuite au domaine public d'une parcelle de terrain et incorporant au domaine public plusieurs parcelles de terrain provenant de ces échanges et cession. 344	Arrêté viziriel du 10 février 1953 (25 jourmada I 1372) autorisant le déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public municipal de la ville de Fedala et sa cession à un particulier ..... 350
<b>Petitjean. — Distillerie de pétrole brut.</b>	<b>Port de Fedala.</b>
Dahir du 2 février 1953 (17 jourmada I 1372) modifiant le dahir du 27 janvier 1940 (17 hija 1358) autorisant la Société chérifienne des pétroles à installer, à Petitjean, une distillerie traitant le pétrole brut ..... 344	Arrêté viziriel du 9 février 1953 (24 jourmada I 1372) arrêtant les comptes de la Compagnie du port de Fedala à la date du 31 décembre 1950 ..... 350
<b>Fès-Médina, Casablanca. — Urbanisme.</b>	<b>Taza, Casablanca. — Echanges immobiliers.</b>
Dahir du 7 février 1953 (22 jourmada I 1372) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement des quartiers Fekharine et Oued-Zitoune, à Fès-Médina.... 344	Arrêté viziriel du 9 février 1953 (24 jourmada I 1372) autorisant le déclassement de deux parcelles de terrain et un échange immobilier avec soulte entre la ville de Taza et l'État chérifien ..... 350
Dahir du 9 février 1953 (24 jourmada I 1372) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement des quartiers : Hôpitaux, Mers-Sullan-Sud, Hôpitaux-Extension, Nouvelle-Médina-Extension, entourant l'avenue Pierre-Simonet, à Casablanca ..... 345	Arrêté viziriel du 17 février 1953 (2 jourmada II 1372) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant un échange immobilier avec soulte entre la ville de Casablanca, l'État chérifien et les Habous. 351
<b>Casablanca. — Jardin d'enfants.</b>	<b>Dayét-Aouaoua (Fès). — Délimitation du périmètre.</b>
Arrêté viziriel du 2 février 1953 (17 jourmada I 1372) autorisant l'ouverture d'un jardin d'enfants à Casablanca ..... 345	Arrêté viziriel du 10 février 1953 (25 jourmada I 1372) portant délimitation du périmètre de Dayét-Aouaoua (région de Fès) ..... 352
<b>Casablanca. — Ecole des Carmélites de l'Oasis.</b>	<b>Oued-Zem. — Immeubles collectifs.</b>
Arrêté viziriel du 2 février 1953 (17 jourmada I 1372) autorisant un changement de direction à l'école des Carmélites de l'Oasis, à Casablanca ..... 345	Arrêté viziriel du 11 février 1953 (26 jourmada I 1372) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Beni-Smir (territoire d'Oued-Zem, région de Casablanca) ..... 352
<b>Casablanca. — Ouverture d'établissement d'éducation.</b>	Arrêté viziriel du 16 février 1953 (1 <sup>er</sup> jourmada II 1372) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Beni-Smir (territoire d'Oued-Zem, région de Casablanca) ..... 353
Arrêté viziriel du 2 février 1953 (17 jourmada I 1372) autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'éducation à Casablanca ..... 346	<b>Marrakech. — Société chérifienne d'hivernage.</b>
<b>Fedala. — « Maison des Enfants ».</b>	Arrêté viziriel du 16 février 1953 (1 <sup>er</sup> jourmada II 1372) autorisant la vente de gré à gré à la Société chérifienne d'hivernage d'une parcelle de terrain du quartier Industriel, à Marrakech ..... 353
Arrêté viziriel du 2 février 1953 (17 jourmada I 1372) autorisant un changement de direction à la « Maison des Enfants » à Fedala ..... 346	<b>Aïn-Leuh, Azrou, Jaba. — Forêts domaniales.</b>
<b>Port-Lyautey. — Ecole de sténodactylographie.</b>	Arrêté viziriel du 16 février 1953 (1 <sup>er</sup> jourmada II 1372) ordonnant la délimitation de neuf cantons des forêts domaniales d'Aïn-Leuh, d'Azrou et de Jaba (région de Meknès). 353
Arrêté viziriel du 2 février 1953 (17 jourmada I 1372) autorisant le transfert de l'école de sténodactylographie de Port-Lyautey de la rue de Thiaumont à l'avenue de l'Argonne. 346	<b>Route principale n° 28.</b>
<b>Tioumliline. — Institution de garçons.</b>	Arrêté viziriel du 16 février 1953 (1 <sup>er</sup> jourmada II 1372) déclarant d'utilité publique la construction de la route principale n° 28 (de Meknès à Tétouan, par le Zegotta, Aïn-Defall et Ouezane), entre les P.K. 50+753,40 et 55+471,19, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires ..... 354
Arrêté viziriel du 3 février 1953 (18 jourmada I 1372) autorisant un changement de direction à l'institution privée de garçons de Tioumliline ..... 347	<b>Safi, Meknès. — Domaine municipal.</b>
<b>Ifrane. — Internat primaire privé.</b>	Arrêté du directeur de l'intérieur du 18 février 1953 autorisant l'acquisition par la ville de Safi de deux parcelles de terrain appartenant à des particuliers ..... 354
Arrêté viziriel du 3 février 1953 (18 jourmada I 1372) autorisant l'ouverture d'un internat primaire privé à Ifrane ..... 347	Arrêté du directeur de l'intérieur du 21 février 1953 autorisant l'acquisition par la ville de Meknès d'une propriété appartenant à un particulier ..... 355
<b>Sefrou. — Cours secondaire libre.</b>	<b>Khenichèt-sur-l'Ouerrha. — Société coopérative viticole.</b>
Arrêté viziriel du 10 février 1953 (25 jourmada I 1372) autorisant l'ouverture d'un cours secondaire libre à Sefrou. 347	Décision du directeur des finances du 17 janvier 1953 autorisant la constitution de la Société coopérative viticole du Haut-Rharb, à Khenichèt-sur-l'Ouerrha ..... 355
<b>Chaouïa. — Création d'un cimetière musulman.</b>	<b>Hydraulique.</b>
Arrêté viziriel du 3 février 1953 (18 jourmada I 1372) déclarant d'utilité publique la création d'un cimetière musulman dans le territoire des Chaouïa et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette fin ..... 347	Arrêté du directeur des travaux publics du 22 février 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans quatre puits, au profit de la société anonyme « Sormaroco », la société à responsabilité limitée « Marocolima », la société à responsabilité limitée « Marofam » et M <sup>me</sup> Rey-Millet, copropriétaires à Fedala ..... 355
<b>Casablanca, Agadir, Taza, Fedala. — Cession de terrains.</b>	
Arrêté viziriel du 7 février 1953 (22 jourmada I 1372) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant le déclassement d'une parcelle du domaine municipal et la cession de ladite parcelle à l'Office de la famille française ..... 349	
Arrêté viziriel du 9 février 1953 (24 jourmada I 1372) autorisant la cession de gré à gré par la ville d'Agadir à des particuliers de quatre parcelles de terrain du domaine privé municipal ..... 349	
Arrêté viziriel du 9 février 1953 (24 jourmada I 1372) autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal de la ville de Taza à l'œuvre de la « Goutte de Lait » ..... 349	

Arrêté du directeur des travaux publics du 22 février 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique au moyen d'une rethara, au profit de Si El Hadj Salahi ben el Hadj Ahmed, demeurant au douar Tloh, fraction Brabiche, tribu des Rehamna .....	355
Arrêté du directeur des travaux publics du 23 février 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur la rethara dite « Bir-Si-Allal » .....	355
Arrêté du directeur des travaux publics du 26 février 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans trois puits, au profit de M. Mul-Cherna Antoine, agriculteur à Ain-ef-Jmel .....	355
<b>Ecole pratique d'agriculture Xavier-Bernard.</b>	
Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 24 janvier 1953 fixant les conditions d'attribution du diplôme de l'école pratique d'agriculture Xavier-Bernard.....	355

**ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

**TEXTES COMMUNS**

Arrêté viziriel du 23 février 1953 (8 jourmada II 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 17 juin 1952 (12 safar 1351) réglant les conditions d'attribution et fixant les taux des primes de langue arabe et de dialectes berbères....	356
---	-----

**TEXTES PARTICULIERS**

<b>Direction des finances.</b>	
Arrêté du directeur des finances du 31 janvier 1953 portant ouverture d'un concours pour neuf emplois de commis d'interprétariat stagiaire de la direction des finances..	356
<b>Direction de la santé publique et de la famille.</b>	
Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 2 mars 1953 portant règlement du concours pour l'emploi d'adjoint spécialiste de santé .....	356
<b>Office des postes, des télégraphes et des téléphones.</b>	
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 18 février 1953 portant ouverture d'un examen pour l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation, réservé aux bénéficiaires du dahir du 20 août 1952.	357
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 18 février 1953 portant ouverture d'un examen pour l'accès à l'emploi de facteur ou manutentionnaire, réservé aux bénéficiaires du dahir du 20 août 1952 .....	358

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**

Nomination de directeur .....	358
Création d'emplois .....	358
Nominations et promotions .....	360
Admission à la retraite .....	364
Concession de pensions, allocations et rentes viagères.....	364
Résultats de concours et d'examens .....	364

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

Avis de concours .....	365
Avis aux importateurs .....	366

Avis aux exportateurs et importateurs .....	366
Rectificatif à la liste additive des médecins spécialistes qualifiés en chirurgie générale, publiée au « Bulletin officiel » n° 2099, du 16 janvier 1953, page 99 .....	366
Liste d'objets retirés du bassin du port de Casablanca par M. Taube, commandant du m/s « Cirrus » .....	366
Liste des contingents globaux accordés au Maroc pour l'importation de produits en provenance de l'Union européenne des paiements et des zones monétaires associées pendant l'année 1953 .....	367
Avis de l'Office marocain des changes n°s 608 et 609.....	367
Accord commercial franco-hellénique du 23 décembre 1952....	370

**TEXTES GÉNÉRAUX**

**Dahir du 29 janvier 1953 (14 jourmada I 1372) modifiant et complétant le dahir du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) portant institution d'un supplément à l'impôt des patentes.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 bis ajouté au dahir susvisé du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) portant institution d'un supplément à l'impôt des patentes par l'article 2 du dahir du 31 janvier 1944 (5 safar 1363), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9 bis. — Les patentables sont tenus de présenter à toute réquisition des agents des impôts directs les documents complémentaires nécessaires à la vérification des déclarations ou à l'établissement des impositions visées au premier alinéa de l'article 9 ci-avant.

« Le refus de communication donnera lieu à la perception d'une amende de 1.000 à 15.000 francs et à une astreinte de 150 francs au minimum par jour de retard. L'amende et l'astreinte seront prononcées, sans recours possible, par décision du directeur des finances et recouvrées comme en matière d'impôts directs. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — L'article 16 ajouté au dahir susvisé du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) par l'article 2 du dahir du 16 juin 1950 (30 chaabane 1369), est complété ainsi qu'il suit :

« Article 16. — .....

« Si, à la fin de la période de dix ans susvisée, subsiste un déficit ou un reliquat de déficit susceptible d'être pris en considération, le report de ce déficit ou de cette fraction de déficit s'effectue dans les conditions définies à l'alinéa précédent sur les deux exercices qui suivent ladite période, sous réserve d'une nouvelle option pour l'imposition d'après le bénéfice net réel, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 ci-avant. »

ART. 3. — Le dahir susvisé du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) est complété par les articles 11 ter, 20 et 21 ainsi conçus :

« Article 11 ter. — Les traitements, les remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations alloués aux gérants majoritaires de droit ou de fait des sociétés à responsabilité limitée, aux gérants des sociétés en commandite par actions, aux

« associés en nom des sociétés de personnes et aux membres des associations en participation ne sont pas considérés comme des charges déductibles pour la détermination du bénéfice net réel.

« Pour l'application des dispositions qui précèdent, les gérants de droit ou de fait qui n'ont pas personnellement la propriété des parts sociales sont considérés comme associés si leur conjoint ou leurs enfants non émancipés ont la qualité d'associé. »

« Article 20. — Les dispositions de l'article 16 ci-avant sont applicables aux patentables qui ne procèdent pas à la réévaluation de leur bilan, telle qu'elle est prévue aux articles 15 et 19 ci-dessus, à la condition toutefois qu'ils optent pour le régime de l'imposition d'après le bénéfice net réel pour une période de dix années consécutives.

« L'option ainsi formulée est irrévocable pendant ladite période. »

« Article 21. — Les sociétés concessionnaires visées au troisième alinéa de l'article 4 bénéficient du report déficitaire dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 16. »

ART. 4. — Les dispositions des articles 20 et 21 visés à l'article 3 du présent dahir auront effet du 1<sup>er</sup> janvier 1950 (supplément de l'année 1950 et des années suivantes) ; les patentables qui entendront s'en prévaloir auront un délai de deux mois à compter de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel* pour compléter et rectifier leurs déclarations.

Les dispositions de l'article 11 ter visé au même article seront applicables pour l'assiette du supplément afférent à l'année 1953.

Fait à Rabat, le 14 jourmada I 1372 (29 janvier 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1953.

Le Commissaire résident général,  
GUILLAUME.

Dahir du 23 février 1953 (8 jourmada II 1372) modifiant le dahir du 15 avril 1950 (27 jourmada II 1369) autorisant le Gouvernement chérifien à émettre des bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans.

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 avril 1950 (27 jourmada II 1369) autorisant le Gouvernement chérifien à émettre des bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans, tel qu'il a été modifié par le dahir du 12 février 1952 (15 jourmada I 1371),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir susvisé du 15 avril 1950 (27 jourmada II 1369) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le Gouvernement chérifien est autorisé à émettre au Maroc des bons d'équipement remboursables au gré du porteur à deux, trois ou quatre ans, dont le montant en circulation ne pourra pas dépasser la somme de seize milliards et demi (16.500.000.000) de francs. »

Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1372 (23 février 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mars 1953.

Le Commissaire résident général,  
GUILLAUME.

Arrêté du directeur des finances du 26 février 1953 pris pour l'application du dahir du 23 février 1953 modifiant les dahirs des 12 février 1952 et 15 avril 1950 autorisant le Gouvernement chérifien à émettre des bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 23 février 1953 modifiant les dahirs du 15 avril 1950 et 12 février 1952 autorisant le Gouvernement chérifien à émettre des bons d'équipements à deux, trois ou quatre ans ;

Vu l'arrêté directorial du 7 février 1953 pris pour l'application du dahir du 12 février 1952 modifiant le dahir du 15 avril 1950 autorisant le Gouvernement chérifien à émettre des bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le montant de la première tranche 1953 de bons d'équipement sera arrêté dans la limite fixée par le dahir du 23 février 1953.

Rabat, le 26 février 1953.

Pour le directeur des finances,  
Le directeur adjoint,

DUPUY.

Arrêté viziriel du 3 février 1953 (18 jourmada I 1372) pris pour l'application du dahir du 20 mars 1951 (12 jourmada II 1370) portant réglementation de l'exploitation et de la vente des eaux minérales naturelles et des eaux dites « de source » ou « de table », originaires de la zone française de l'Empire chérifien, et de la vente des eaux minérales importées.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 mars 1951 (12 jourmada II 1370) portant réglementation de l'exploitation et de la vente des eaux minérales naturelles et des eaux dites « de source » ou « de table », originaires de la zone française de l'Empire chérifien, et de la vente des eaux minérales importées ;

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 (15 safar 1333) précisant les conditions dans lesquelles les produits doivent être présentés aux consommateurs et assurant la loyauté de la vente dans le commerce des marchandises, modifié par celui du 3 mars 1928 (9 ramadan 1346) ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir précité du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Aucune eau minérale naturelle ne peut être mise en vente, vendue ou utilisée sur place dans un but thérapeutique que si l'exploitation de la source dont elle provient a été expressément autorisée. L'autorisation est accordée par le directeur de la santé publique et de la famille, après examen concerté avec notre délégué à la santé publique et sur le vu d'un avis favorable exprimé par le directeur de la production industrielle et des mines, après examen concerté avec notre délégué à la production industrielle et aux mines.

ART. 2. — La demande d'autorisation est établie en deux exemplaires, sur papier timbré, et adressée au directeur de la santé publique et de la famille.

Elle indique :

Les nom, prénoms et domicile du demandeur ;

Le nom de la source qui doit être différent de celui du demandeur et de ceux de sources minérales en exploitation ;

Le bassin d'origine.

Les pièces suivantes en double exemplaire doivent être jointes à la demande :

1° Une copie de l'acte d'autorisation préalable accordée par le directeur des travaux publics ou de la concession et du dahir qui l'a approuvée ou une copie de l'acte portant reconnaissance de droits d'eau privés ;

2° Un extrait de la carte au 1/50.000<sup>e</sup> ou, à défaut, au 1/200.000<sup>e</sup> et d'un plan au 1/500<sup>e</sup> précisant l'emplacement de la source ;

3° Une notice technique détaillée décrivant les travaux de captage et d'aménagement projetés et accompagnée des plans des ouvrages à réaliser ainsi que du devis estimatif des travaux ;

4° Les plans de l'établissement projeté et une notice sur son mode de construction et sur les matériaux adoptés ;

5° Un engagement d'exécuter les travaux d'ordre thermal et d'hygiène générale qui seront prescrits par l'arrêté d'autorisation ;

6° Un rapport établi par le directeur d'un laboratoire agréé indiquant l'importance du débit journalier de la source ainsi que les variations de débit, de température, de teneur en germes, de composition chimique et de radio-activité pouvant se produire suivant les saisons ;

7° Un engagement de ne faire subir à l'eau aucune opération susceptible d'en altérer la nature ou la composition ;

8° Un engagement de procéder à l'embouteillage sur place des eaux devant être utilisées en dehors du point d'émergence, accompagné d'une notice précisant le mode d'embouteillage prévu ;

9° Un modèle de l'étiquette prévue pour être apposée sur les bouteilles.

ART. 3. — Il est procédé, à la diligence du directeur de la santé publique et de la famille, à une étude de la source qui fait l'objet de la demande d'autorisation. L'étude technique portant sur l'hydrogéologie de la source et sur les travaux de captage et d'aménagement proposés est effectuée par la direction de la production industrielle et des mines qui verse au dossier de la demande son rapport et ses conclusions.

Le directeur de la santé publique et de la famille réunit ensuite le comité technique du thermalisme qui donne son avis sur la valeur thérapeutique de l'eau provenant de cette source. Le procès-verbal de cette réunion est annexé au dossier de la demande prévue à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — L'autorisation d'exploitation est accordée par arrêté du directeur de la santé publique et de la famille pris après examen concerté avec notre délégué à la santé publique et sur le vu d'un avis favorable exprimé par le directeur de la production industrielle et des mines, après examen concerté avec notre délégué à la production industrielle et aux mines.

Cet arrêté indique :

1° Le numéro de l'autorisation ainsi que le nom de la source ;

2° Le mode de captage et d'embouteillage de l'eau ;

3° Eventuellement, le mode de renforcement de l'eau en gaz naturel ou le mode de gazéification avec du gaz pur artificiel ainsi que la quantité de gaz ajoutée ;

4° Le nombre, la date, la nature des diverses analyses de contrôle que l'exploitant de la source est tenu de faire exécuter à ses frais chaque année ;

5° L'étendue et les limites du périmètre de protection ;

6° Le nombre, la situation et la nature des diverses constructions qui pourront être édifiées à l'intérieur du périmètre ;

7° Les articles du présent arrêté relatifs aux obligations générales qui incombent à l'exploitant de toute source d'eau minérale et aux cas de révocation et de suspension de l'autorisation.

Un exemplaire de l'arrêté d'autorisation et du présent arrêté seront adressés au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ART. 5. — Toutes modifications aux conditions d'exploitation, notamment au mode de captage, telles qu'elles ont été fixées par l'arrêté d'autorisation prévu à l'article 4 ci-dessus, devront être

autorisées préalablement par arrêté du directeur de la santé publique et de la famille pris après examen concerté avec notre délégué à la santé publique, après enquête et sur le vu d'un avis favorable exprimé par le directeur de la production industrielle et des mines, après examen concerté avec notre délégué à la production industrielle et aux mines.

ART. 6. — En cas de refus de l'autorisation d'exploitation le directeur de la santé publique et de la famille fera connaître au demandeur, par lettre recommandée, les motifs de ce refus et lui renverra le dossier visé à l'article 2 ci-dessus.

ART. 7. — La mise en service de tout établissement réalisé en vertu de l'autorisation d'exploitation prévue à l'article premier ci-dessus, est subordonnée à une décision d'agrément du directeur de la santé publique et de la famille, reconnaissant que l'établissement est conforme, notamment en ce qui concerne ses aménagements et le mode de captage des eaux, au projet initialement déposé ou modifié éventuellement comme il est dit à l'article 5 ci-dessus.

ART. 8. — L'exploitation de la source est soumise au contrôle de la direction de la production industrielle et des mines pour tout ce qui concerne cette exploitation et l'entretien du captage.

Les fonctionnaires et agents de cette direction désignés par le directeur de la production industrielle et des mines auront à tout moment libre accès dans l'établissement pour l'exécution de ce contrôle.

ART. 9. — La décision d'agrément prévue à l'article 7 pourra être rapportée et l'autorisation d'exploitation suspendue ou retirée par le directeur de la santé publique et de la famille, après examen concerté avec notre délégué à la santé publique et sur l'avis conforme exprimé par le directeur de la production industrielle et des mines, après examen concerté avec notre délégué à la production industrielle et aux mines, dans les cas suivants :

1° Lorsque l'eau, par suite de pollution ou de modifications de ses caractéristiques, présente un danger pour la santé publique ou n'est plus susceptible d'être employée comme agent thérapeutique ;

2° Lorsque la source est restée inexploitée depuis cinq ans ou a été exploitée dans des conditions non satisfaisantes ;

3° Lorsque l'exploitant s'abstient, malgré une mise en demeure, de faire procéder, dans un délai qu'elle précise, soit aux analyses réglementaires ou supplémentaires prescrites, soit à l'exécution de travaux ordonnés par le directeur de la santé publique et de la famille.

Cette mise en demeure est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ;

4° Lorsqu'une modification quelconque aura été apportée sans autorisation aux installations ou aménagements autorisés ;

5° Lorsque l'étiquette apposée sur les bouteilles ne répondra pas aux conditions précisées aux articles 13, 16 et 18 du présent arrêté ;

6° Lorsque l'exploitant aura contrevenu aux dispositions du dahir susvisé du 20 mars 1951 (12 jourmada II 1370) ou des arrêtés pris pour son application.

ART. 10. — L'exploitant est tenu de signaler sans délai au directeur de la santé publique et de la famille toute modification du débit de la source ou de la qualité ou de la température de l'eau.

ART. 11. — Les eaux minérales des sources exploitées seront analysées dans les conditions fixées par l'article 19 ci-dessus.

L'analyse chimique ou bactériologique de l'eau d'une source minérale qui révèle la présence d'impuretés ou de germes pathogènes, notamment de germes intestinaux, entraîne la mise en surveillance de la source et l'obligation de procéder à des analyses supplémentaires.

Pour toute analyse, sont mis à la charge de l'exploitant :

1° Le remboursement des frais de déplacement calculés selon la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires ;

2° Une somme fixe par analyse, mesures physico-chimiques comprises, dont le montant est déterminé par le directeur de la santé publique et de la famille.

ART. 12. — Les bouteilles utilisées doivent être en verre tel que l'on puisse aisément mirer au travers les eaux minérales naturelles qu'elles renferment.

Il est interdit d'utiliser pour l'embouteillage d'une eau minérale des bouteilles portant d'une manière indélébile dans le verre le nom d'une autre source.

ART. 13. — Les étiquettes apposées sur les bouteilles d'eaux minérales doivent répondre aux conditions suivantes :

1° Elles doivent porter en caractères très apparents :

Le nom de la source tel qu'il figure dans l'arrêté portant autorisation d'exploiter prévu à l'article 4 ;

L'indication du bassin d'origine ;

Le numéro et la date de l'autorisation d'exploitation ;

Le nom et l'adresse de l'exploitant ou du propriétaire ;

La contenance de la bouteille exprimée en centilitres ;

2° Ne pourront être mentionnées que les seules indications thérapeutiques approuvées par le directeur de la santé publique et de la famille ;

3° Il est interdit :

De mentionner, sous quelque forme que ce soit, que ces eaux sont susceptibles de guérir la tuberculose, le cancer, les maladies vénériennes, l'impuissance ou de remplacer une thérapeutique vitale telle que l'insulino-thérapie ;

D'employer les mots « guérir » ou « guérison » ou toute expression équivalente ainsi que de promettre un résultat infaillible ;

De reproduire des photographies ou des dessins pouvant frapper les consommateurs par le caractère exagéré des symptômes représentés ;

De reproduire des attestations du public ;

De mentionner le nom de toute personnalité autre que l'exploitant ou le propriétaire de la source.

ART. 14. — Les eaux minérales naturelles dont l'importation et la vente ont été autorisées par l'arrêté du directeur de la santé publique et de la famille, doivent être importées et vendues dans des bouteilles cachetées à l'exclusion de tonneaux ou autres récipients.

ART. 15. — Tout produit présenté comme sel naturel extrait d'une eau minérale déterminée ou comme permettant de reconstituer une eau minérale déterminée est considéré comme un médicament spécialisé et soumis à la réglementation générale des produits pharmaceutiques.

ART. 16. — Les eaux dites « de source » désignées à l'article 5 du dahir susvisé du 20 mars 1951 (12 jourmada II 1370), sont soumises à la réglementation prévue aux articles premier, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, ci-dessus, pour les eaux minérales naturelles. Les étiquettes apposées sur les bouteilles d'eaux dites « de source » devront porter :

1° En gros caractères, la mention que l'eau contenue dans la bouteille n'est pas une eau minérale ;

2° En caractères très apparents :

Le nom de la source tel qu'il figure dans l'arrêté portant autorisation d'exploiter prévu à l'article 4 ;

Le numéro et la date de l'autorisation d'exploitation ;

Le nom et l'adresse de l'exploitant ;

La contenance de la bouteille exprimée en centilitres.

Les étiquettes ne devront porter aucune mention d'une propriété thérapeutique quelconque.

ART. 17. — Les eaux dites « de table » désignées à l'article 5 du dahir susvisé du 20 mars 1951 (12 jourmada II 1370), sont soumises à la réglementation prévue aux paragraphes 7, 8 et 9 de l'article 2 et à l'article 12 du présent arrêté pour les eaux minérales naturelles.

La mise en vente et la vente des eaux dites « de table » ne seront autorisées qu'aux conditions suivantes :

1° Les eaux doivent provenir d'un réseau public de distribution d'eau potable ;

2° Le prélèvement de l'eau et le remplissage des bouteilles doivent être effectués en dehors des périodes pendant lesquelles il est recommandé aux usagers, par voie de presse ou tout autre moyen, de

recourir à des précautions spéciales pour la consommation de l'eau distribuée.

Elles seront analysées plusieurs fois par an dans les laboratoires de la direction de la santé publique et de la famille.

En outre, les étiquettes apposées sur les bouteilles devront porter uniquement la mention « eau de table » avec la marque, le nom et l'adresse du vendeur. Si ces eaux ont été stérilisées, elles devront porter la mention apparente « stérilisée avant la mise en bouteilles », avec l'indication du procédé utilisé. La mention « eau de table stérilisée » est interdite.

ART. 18. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature, le volume, les qualités substantielles ou l'origine des eaux mises en vente est interdit sous quelque forme que ce soit, notamment :

1° Sur les récipients et emballages ;

2° Sur les étiquettes et capsules de fermeture ;

3° Sur les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix courants, enseignes, affiches, tableaux-réclames, annonces et tout autre moyen de publicité.

ART. 19. — Un arrêté du directeur de la santé publique et de la famille pris après examen concerté avec notre délégué à la santé publique fixera les modalités de l'étude des sources hydrominérales ainsi que les modalités des analyses auxquelles seront soumises leurs eaux. Cet arrêté précisera en outre la technique d'embouteillage à utiliser, les modes de publicité autorisés et les règles d'inspection, dans l'intérêt de la santé publique, des établissements procédant à la mise en bouteilles des eaux faisant l'objet du présent arrêté.

ART. 20. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront recherchées et punies conformément aux dispositions du dahir susvisé du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) et de l'arrêté viziriel susvisé du 2 janvier 1915 (15 safar 1333).

ART. 21. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux eaux minérales naturelles et aux eaux dites « de source » existant sur le domaine privé de Sa Majesté Chérifienne, tant que ces eaux ne sont pas mises en vente ou ne sont pas utilisées comme agent thérapeutique.

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1372 (3 février 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 février 1953.

Le Commissaire résident général,  
GUILLAUME.

**Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 5 mars 1953 pour l'application des dispositions des articles 3, 8 et 19 de l'arrêté viziriel du 3 février 1953 portant réglementation de l'exploitation et de la vente des eaux minérales naturelles et des eaux dites « de source » ou « de table », originaires de la zone française de l'Empire chérifien, et de la vente des eaux minérales importées.**

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE,  
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 20 mars 1951 portant réglementation de l'exploitation et de la vente des eaux minérales naturelles et des eaux dites « de source » ou « de table », originaires de la zone française de l'Empire chérifien, et de la vente des eaux minérales importées ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 février 1953 pris pour l'application du dahir du 20 mars 1951 et notamment ses articles 3, 8 et 19,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'étude technique d'une source faisant l'objet d'une demande d'autorisation portera sur les points suivants :

1° Délimitation du périmètre de protection qui devra être établi autour des sources pour éviter toutes les causes de pollution, mode de clôture de ce périmètre de protection, nature des travaux à entre-

prendre pour éviter les souillures de la source par les eaux de ruissellement, nature et mode de construction des édifices à créer pour permettre l'embouteillage ou l'utilisation des eaux sur place ;

2° Débit de la source en eau et éventuellement en gaz, température au point d'émergence, résistivité électrique, radio-activité, composition et quantité des substances minérales ou organiques qu'elle contient, composition des gaz dissous ou dégagés, composition et radio-activité des boues qu'elle dépose ;

3° Nombre et nature des germes vivants qu'elle renferme, composition de la flore thermophile végétant dans l'eau thermale au contact de la source et qui serait susceptible d'avoir une action thérapeutique ;

4° Stabilité des caractéristiques révélées par les examens prévus aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus quelle que soit l'époque de l'année, en particulier en période sèche d'une part et en période pluvieuse d'autre part, ainsi que, le cas échéant, importance des différences constatées ;

5° Identité de composition et de caractéristiques de l'eau à sa sortie du griffon et après son passage dans les canalisations appropriées aux points d'utilisation ;

6° Mode de captage des gaz naturels de la source au cas où ceux-ci seraient utilisés pour renforcer la teneur en gaz de l'eau, ainsi qu'indication du procédé employé pour obtenir ce renforcement ;

7° Mode de gazéification de l'eau minérale au cas où celle-ci serait gazéifiée avec un gaz pur ne provenant pas de la source et indication de la teneur en gaz de l'eau ainsi gazéifiée ;

8° Mode de nettoyage des bouteilles avant le remplissage ;

9° Mode de remplissage des bouteilles prévu, forme des bouteilles, couleur et qualité du verre utilisé, mode de bouchage hermétique.

**ART. 2.** — Les analyses des eaux minérales naturelles prévues à l'article 11 de l'arrêté viziriel précité sont effectuées par les laboratoires de la santé publique. Elles comprennent, pour chaque prélèvement, une analyse bactériologique, une analyse chimique, une mesure de la résistivité électrique et, éventuellement, une mesure de la radio-activité.

Les résultats des analyses d'eaux minérales sont consignés sur un registre spécial ouvert à l'Institut d'hygiène du Maroc, coté et paraphé par un fonctionnaire désigné par le directeur de la santé publique et de la famille.

Pour chaque source, un dossier sanitaire est ouvert et tenu à l'Institut d'hygiène du Maroc. Ce dossier comprend un plan, fourni par l'exploitant et indiquant d'une manière précise les points où les prélèvements peuvent être effectués.

Trois opérations de prélèvement ont lieu chaque année :

1° Au printemps, au moment où les conditions critiques du régime de la source sont réalisées, pendant le mois de mars si possible ;

2° Au cours de l'automne, inopinément ;

3° Inopinément sur instruction du directeur de l'Institut d'hygiène, dans les stations où l'eau est embouteillée ou qui reçoivent une clientèle balnéaire durant toute l'année.

Enfin des prélèvements plus nombreux pourront être prévus par une mention spéciale portée sur l'arrêté d'autorisation et des prélèvements supplémentaires pourront être prescrits par le directeur de la santé publique et de la famille, le cas échéant.

Les prélèvements sont effectués par une personne désignée par le directeur de l'Institut d'hygiène du Maroc en présence de l'exploitant ou de son représentant qui doit contresigner le procès-verbal de prélèvement. Ce procès-verbal est établi en triple exemplaire dont l'un est remis à l'exploitant, l'autre est classé dans le dossier sanitaire de la source et le troisième transmis au chef du service des mines.

Chaque analyse donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal en triple exemplaire. Les trois exemplaires reçoivent la même destination que les procès-verbaux de prélèvement.

En outre dans le cas où l'analyse révèle une situation anormale, un quatrième exemplaire est établi pour être adressé, avec les observations du directeur de l'Institut d'hygiène, au directeur de la santé publique et de la famille.

**ART. 3.** — Avant l'utilisation pour l'embouteillage de l'eau minérale, les bouteilles neuves devront être soigneusement rincées,

les bouteilles ayant déjà servi devront, après nettoyage, être soigneusement désinfectées avec une solution chlorée contenant au moins 5 milligrammes de chlore au litre, puis rincées à l'eau pure. Si le rinçage n'est pas effectué avec l'eau minérale de la source, l'eau utilisée à cet effet devra être analysée dans les mêmes conditions que celle de la source et sa pureté bactériologique assurée.

Le nettoyage et le rinçage des bouteilles d'une part et l'embouteillage de l'eau minérale d'autre part devront avoir lieu dans des locaux rigoureusement séparés.

**ART. 4.** — Les bouteilles seront hermétiquement fermées au moyen de capsules métalliques neuves, stérilisées avant usage.

L'intérieur de ces capsules devra être revêtu d'une feuille d'étain pur ou de toute autre substance non susceptible d'être attaquée par le contenu des bouteilles et d'émettre des produits toxiques.

A l'extérieur, ces capsules porteront d'une manière indélébile l'indication du nom de la source tel qu'il figure sur l'arrêté d'autorisation.

**ART. 5.** — L'inspection des établissements procédant à la mise en bouteilles des eaux minérales, des eaux dites « de source » et des eaux dites « de table » est confiée à l'inspecteur des pharmacies et au directeur de l'Institut d'hygiène du Maroc.

Après chaque visite l'inspecteur rédigera un rapport sur l'établissement inspecté, son importance et les dispositions qui y sont prises pour assurer l'observation des prescriptions.

Ce rapport sera transmis au directeur de la santé publique et de la famille en deux exemplaires dont l'un sera classé dans le dossier de la source.

Rabat, le 5 mars 1953.

G. SICHAULT.

**Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 5 mars 1953 pour l'application des dispositions de l'article 10 du dahir du 20 mars 1951 portant réglementation de l'exploitation et de la vente des eaux minérales naturelles et des eaux dites « de source » ou « de table », originaires de la zone française de l'Empire chérifien, et de la vente des eaux minérales importées.**

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 20 mars 1951 portant réglementation de l'exploitation et de la vente des eaux minérales naturelles et des eaux dites « de source » ou « de table », originaires de la zone française de l'Empire chérifien, et de la vente des eaux minérales importées, et notamment son article 10,

ARRÊTE :

**ARTICLE UNIQUE.** — Un délai de six mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* est accordé aux exploitations existantes pour appliquer les dispositions et demander les autorisations prévues par le dahir du 20 mars 1951 portant réglementation de l'exploitation et de la vente des eaux minérales naturelles et des eaux dites « de source » ou « de table », originaires de la zone française de l'Empire chérifien, et de la vente des eaux minérales importées, ainsi que par les arrêtés pris pour son application.

Rabat, le 5 mars 1953.

G. SICHAULT.

**Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 14 février 1953 relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1952 (4<sup>e</sup> tranche).**

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais en vue d'être livrés à la consommation, à compter du 15 février 1953, une quatrième tranche de vin de la récolte 1952 égale au dixième du volume de leur récolte, chaque récoltant pouvant expédier un minimum de 200 hectolitres.

ART. 2. — Le chef du bureau des vins et alcools est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 14 février 1953.

FORESTIER.

Arrêté de l'inspecteur général des eaux et forêts du 2 mars 1953 complétant l'arrêté du 28 juin 1952 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse, et créant des réserves pendant la saison 1952-1953.

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES EAUX ET FORÊTS.  
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté de l'inspecteur général, chef de la division des eaux et forêts, du 28 juin 1952 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse, et créant des réserves pendant la saison 1952-1953.

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 28 juin 1952 est complété ainsi qu'il suit :

« La chasse de la caille est exceptionnellement autorisée jusqu'au dimanche 29 mars 1953 au coucher du soleil.

« Toutefois, conformément à l'article 3, paragraphe 2<sup>o</sup>, du dahir susvisé du 21 juillet 1923, il est défendu de chasser sur les terrains couverts de récoltes ou de jeunes plantations. »

Rabat, le 2 mars 1953.

GRIMALDI.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 27 janvier 1953 fixant les conditions techniques auxquelles sont assujetties les liaisons télégraphiques spécialisées.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES,  
Officier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté viziriel du 26 juin 1950 portant organisation du service télégraphique et fixant les taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques.

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Toute installation télégraphique destinée à être reliée à des circuits de l'Office des P.T.T. et qui n'est pas fournie et entretenue par cet office, doit faire l'objet d'une autorisation avant la conclusion du contrat.

L'Office des P.T.T. se réserve d'assurer la vérification de l'installation avant sa mise en service et aussi souvent qu'il sera jugé utile.

Sur la demande d'autorisation préalable doit figurer la description de l'installation. Cette description doit comporter l'indication de la marque et du type du commutateur télégraphique, le nombre, la marque et le type des appareils télégraphiques, le mode de transmission sur les lignes faisant partie du réseau de l'Office. Pour ces lignes, seuls sont autorisés les montages harmoniques double courant, ou batterie centrale sans émission de courant.

ART. 2. — L'autorisation préalable est toujours accordée si les appareils proposés sont agréés, c'est-à-dire :

a) S'ils utilisent l'alphabet international n° 2 défini à l'article 35 du règlement télégraphique international ;

b) S'ils émettent avec une rapidité théorique de modulations de 50 bauds ;

c) S'ils peuvent être alimentés à la réception sous « double courant » ;

d) Si le cycle d'émission d'un caractère est d'au moins 7 moments et demi, soit 150 millisecondes.

ART. 3. — Le contrôle de l'installation porte sur les points suivants :

a) Conditions visant les appareils télégraphiques.

La rapidité de modulation des signaux émis par le téléimprimeur doit être égale à 50 bauds, avec tolérance de + ou - 0,75 %, le moteur étant alimenté sous sa tension normale d'alimentation à 10 % près.

La vitesse moyenne de l'appareil étant comprise dans les limites indiquées à l'alinéa précédent, le taux de distorsion à l'émission de l'appareil ne devra pas être supérieur à 10 %. Ce taux de distorsion sera mesuré, après réglage de l'appareil mesureur de distorsion, de façon à synchroniser cet appareil sur le départ des modulations de l'appareil émetteur prévu.

La vitesse moyenne de l'appareil étant comprise dans les limites indiquées au premier alinéa ci-dessus, la marge à la réception de l'appareil ne devra pas être inférieure à 35 %. Cette marge sera mesurée, après réglage de l'appareil mesureur de marge, de façon à synchroniser cet appareil sur l'appareil à mesurer.

Ces conditions sont vérifiées depuis le centre de maintenance télégraphique.

b) Conditions générales visant l'installation.

L'installation doit comprendre, le plus près possible des organes de protection de la ligne P.T.T., en un point accessible par un homme debout, un dispositif permettant :

1° D'isoler chaque fil de ligne ;

2° De boucler les deux fils ;

3° De mettre simultanément les deux fils à la terre.

L'usager devra faire la démonstration que le personnel de son entreprise appelé à manœuvrer ce dispositif à la demande des services d'essais de l'Office des P.T.T. sait exécuter les manœuvres qui peuvent lui être demandées.

Les organes récepteurs de l'installation qui seront reliés métalliquement avec un fil du réseau P.T.T. devront introduire en série sur ce fil une résistance égale au maximum à 300 ohms. Cette résistance est la résultante des résistances des organes de réception et de signalisation réunis métalliquement avec ce fil.

c) Conditions visant les sources d'énergie applicables aux appareils émettant en double courant.

Les sources d'énergie alimentant l'appareil en courant pour la transmission des signaux télégraphiques devront présenter une tension nominale de deux fois 48 volts (2 x 48 V, soit 96 volts avec point milieu à la terre). La tension réelle sera comprise en valeur absolue sur chaque pont entre 42 et 54 volts, le déséquilibre de tension entre les deux ponts étant inférieur à 4 volts.

La tension sur chaque pont sera filtrée au taux de 98 %.

Les circuits alimentant le transmetteur du téléimprimeur en courant pour la transmission des signaux télégraphiques comporteront sur chaque pont + 48 V et - 48 V, soit une résistance de protection d'une valeur égale à 175 ohms à 10 % près et d'une puissance de dissipation minima égale à 15 watts, les valeurs des deux résistances montées sur chaque pont étant égales à 2 % près, soit une lampe à filament métallique limitant le courant de circuit à 250 mA et n'introduisant pas sous 80 mA une chute de tension supérieure à 3 volts.

Ainsi équipée avec ses organes de protection, la source d'énergie pour les courants de transmission devra pouvoir débiter, en régime permanent et sur chaque pont, 25 mA sur une ligne de résistance 1.900 ohms sous sa tension maxima 54 volts, et 15 mA sur une ligne de résistance 2.600 ohms sous sa tension minima 42 volts.

l'alimentation pour le contrôle local étant assurée. Pour les débits compris entre 15 et 25 mA, la tension aux bornes d'utilisation doit rester comprise entre 42 et 54 volts, la tension côté primaire variant de + à - 10 % autour de sa valeur nominale.

Le commutateur devra être conçu de telle façon que le fil de transmission soit toujours parcouru par un courant de travail ou de repos.

Une réception correcte, telle qu'elle est définie au troisième alinéa du paragraphe a) ci-dessus, doit être assurée pour un courant reçu dont l'intensité sera comprise entre 15 et 25 milliampères.

d) Conditions visant les sources d'énergie des appareils équipés en batterie centrale.

Les organes électriques de transmission et de réception du télé-imprimeur devront être isolés de la terre et du socle de la machine.

Les organes récepteurs devront assurer un enregistrement correct des signaux lorsque l'intensité du courant reçu aura une valeur comprise entre 60 et 80 milliampères.

ART. 4. — Si, au cours d'une vérification avant mise en service, les conditions techniques ne sont pas remplies de façon satisfaisante, l'Office des P.T.T. peut refuser de raccorder l'installation à ses lignes.

Si, au cours d'une vérification postérieure à la mise en service, les conditions techniques ne sont pas remplies, le concessionnaire est avisé par lettre recommandée d'avoir à réviser son installation. Si une semaine après la date de réception de la lettre recommandée, l'installation n'a pas été rendue conforme aux règles techniques, le directeur de l'Office des P.T.T. peut suspendre jusqu'à nouvel ordre le raccordement aux lignes P.T.T.

ART. 5. — Le présent arrêté prendra effet du jour de sa publication au Bulletin officiel du Protectorat.

Toutefois, les installations réalisées avant la date de publication de cet arrêté devront être rendues conformes aux règles ci-dessus, dans un délai de six mois à compter de la parution du présent arrêté.

Rabat, le 27 janvier 1953.

PERNOT.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 26 janvier 1953 (10 Joumada I 1372) instituant huit concessions de mine au profit de la Compagnie royale asturienne des mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1951 (9 rejeb 1370) portant règlement minier au Maroc et notamment l'article 80 ;

Vu les demandes déposées le 3 mars 1951 par la Compagnie royale asturienne des mines, sous les numéros 77 à 84, tendant à obtenir huit concessions de mine de deuxième catégorie dérivant des permis d'exploitation n° 549, 931, 932, 933, 1017, 1018, 1019 et 1020 ;

Vu la décision en date du 30 mars 1951 du chef de la division des mines et de la géologie ordonnant la mise à l'enquête des demandes susvisées du 23 avril 1951 au 23 juillet 1951 ;

Vu les numéros du Bulletin officiel des 13 avril 1951, 27 avril 1951, 25 mai 1951, 29 juin 1951, dans lesquels la décision de mise à l'enquête et l'extrait des demandes ont été insérés ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, du service de la propriété foncière d'Oujda, du cercle d'Oujda et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu l'opposition formulée par la Société nord-africaine du plomb, déposée au service des mines à Rabat le 4 juillet 1951 et notifiée au demandeur le 25 juillet 1951 ;

Vu la demande de concession concurrente déposée au service des mines à Rabat, le 2 mai 1951, par la Société des mines de Zellidja et enregistrée sous le numéro 98, tendant à obtenir une concession de mine de deuxième catégorie dérivant du permis d'exploitation n° 187 ;

Vu l'avis du service des mines en date du 5 octobre 1951, publié au Bulletin officiel du 12 octobre 1951, informant la Compagnie royale asturienne des mines, la Société nord-africaine du plomb et la Société des mines de Zellidja qu'elles étaient admises pendant une période de trois mois, commençant le 15 octobre 1951, à prendre connaissance des plans définitifs des concessions déposés au service des mines à Rabat et à présenter leurs observations ;

Vu les dossiers des enquêtes auxquelles il a été procédé, closes le 15 janvier 1952 ;

Sur le rapport du directeur de la production industrielle et des mines,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Huit concessions de deuxième catégorie dont les positions sont définies ci-dessous sont accordées à la Compagnie royale asturienne des mines, faisant élection de domicile à Touissit, par Oujda, sous les conditions et réserves du dahir du 16 avril 1951 (9 rejeb 1370) portant règlement minier.

Chaque concession est délimitée par un polygone dont les sommets, désignés par des lettres, ont les coordonnées Lambert ci-dessous :

1° Concession n° 77	A	828.726	—	436.711
	B	832.218	—	436.831
	C	832.356	—	432.834
	D	828.358	—	432.696
	E	828.263	—	435.470
	F	828.767	—	435.487
2° Concession n° 78	A	827.973	—	443.758
	B	831.971	—	443.896
	C	832.109	—	439.898
	D	828.111	—	439.760
3° Concession n° 79	A	832.018	—	442.529
	B	836.016	—	442.668
	C	836.155	—	438.671
	D	832.158	—	438.531
4° Concession n° 80	A	832.158	—	438.531
	B	836.155	—	438.671
	C	836.162	—	438.471
	D	832.165	—	438.331
5° Concession n° 81	A	828.488	—	439.774
	B	832.109	—	439.898
	C	832.218	—	436.831
	D	828.726	—	436.711
	E	828.631	—	439.485
	F	828.498	—	439.480
6° Concession n° 82	A	832.304	—	434.334
	B	834.603	—	434.414
	C	834.709	—	431.415
	D	836.407	—	431.475
	E	836.441	—	430.475
	F	834.951	—	430.423
	G	834.949	—	430.474
	H	832.442	—	430.387
7° Concession n° 83	A	829.295	—	432.404
	B	832.266	—	432.507
	C	832.263	—	432.606
	D	832.364	—	432.609
	E	832.442	—	430.387
	F	830.952	—	430.335
	G	831.013	—	428.560
	H	829.465	—	428.507
	I	829.413	—	430.030
	J	829.377	—	430.029

8° Concession n° 84 .....	A 828.292 — 432.370
	B 829.295 — 432.404
	C 829.377 — 430.029
	D 828.373 — 429.995

Ces concessions n'ont effet que sur les parties des périmètres comprises dans les limites de l'Empire chérifien.

ART. 2. — Deux exemplaires, dûment certifiés conformes, des plans des concessions seront remis au conservateur de la propriété foncière à Oujda.

*Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1372 (26 janvier 1953).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 février 1953.*

*Le Commissaire résident général,*

**GUILLAUME.**

Dahir du 2 février 1953 (17 jourmada I 1372) déclassant du domaine public six parcelles de terrain provenant des délaissés d'emprise de la route principale n° 1 (de Casablanca à l'Algérie), entre les P.K. 266+300 et 267+525, autorisant trois échanges immobiliers, la cession gratuite au domaine public d'une parcelle de terrain et incorporant au domaine public plusieurs parcelles de terrain provenant de ces échanges et cession.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public et incorporées au domaine privé de l'Etat chérifien six parcelles de terrain désignées ci-après :

Parcelle n° 1 .....	12 a. 87 ca. ;
— 3 .....	26 a. 12 ca. ;
— 4 .....	6 a. 33 ca. ;
— 6 .....	54 a. 19 ca. ;
— 7 .....	27 a. 60 ca. ;
— 11 .....	22 a. 14 ca. ;

figurées sous les mêmes numéros et par une teinte jaune sur le plan parcellaire au 1/1.000°, annexé à l'original du présent dahir et constituées par des délaissés d'emprise de la route principale n° 1 (de Casablanca à l'Algérie), entre les P.K. 266+300 et 267+525.

ART. 2. — Sont autorisés :

1° L'échange, sans soulte, de la parcelle n° 6 contre une parcelle de terrain d'une superficie de 49 a. 14 ca., désignée sous le numéro 2 et figurée par une teinte bleue sur le plan parcellaire au 1/1.000° annexé à l'original du présent dahir et faisant partie du terrain collectif de la tribu des Arab du Sals ;

2° L'échange de la parcelle n° 7 contre une parcelle de terrain d'une superficie de 45 a. 92 ca., désignée sous le numéro 10 et figurée par une teinte bleue sur le plan parcellaire au 1/1.000° annexé à l'original du présent dahir et faisant partie de la propriété dite « Pépinière 3 », titre foncier n° 7835 K., appartenant à M. Ménager Honoré.

Cet échange donnera lieu au versement, par l'Etat chérifien (domaine public), à M. Ménager Honoré, d'une soulte de 109.070 francs ;

3° L'échange des parcelles n° 1, 3 et 4 contre deux parcelles de terrain désignées ci-après :

Parcelle n° 5 .....	6 a. 38 ca. ;
— 12 .....	49 a. 44 ca. ;

figurées sous les mêmes numéros et par une teinte bleue sur le plan parcellaire au 1/1.000° annexé à l'original du présent dahir et faisant partie de la propriété dite « Ben Kezza », titre foncier n° 293 K., appartenant à M. Redon Joseph.

Cet échange donnera lieu au versement, par l'Etat chérifien (domaine public), à M. Redon Joseph, d'une soulte de 116.740 francs ;

4° La cession gratuite par le caïd Cheikh ben Naïm d'une parcelle de terrain d'une superficie de 88 centiares, désignée sous le numéro 13 et figurée par une teinte bleue sur le plan parcellaire au 1/1.000° annexé à l'original du présent dahir et faisant partie de la propriété dite « Sidi el Mokhfi », titre foncier n° 8222 K., appartenant au caïd Cheikh ben Naïm.

ART. 3. — Les cinq parcelles provenant de ces échanges et cession gratuite, désignées sous les numéros 2, 5, 10, 12 et 13 et figurées par une teinte bleue sur le plan parcellaire au 1/1.000° annexé à l'original du présent dahir, seront incorporées au domaine public comme emprises de la route principale n° 1 (de Casablanca à l'Algérie), entre les P.K. 266+300 et 267+525.

*Fait à Rabat, le 17 jourmada I 1372 (2 février 1953).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 février 1953.*

*Le Commissaire résident général,*

**GUILLAUME.**

Dahir du 2 février 1953 (17 jourmada I 1372) modifiant le dahir du 27 janvier 1940 (17 hija 1358) autorisant la Société chérifienne des pétroles à installer, à Petitjean, une distillerie traitant le pétrole brut.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 juillet 1934 (2 rebia II 1353) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être établies des usines de raffinage de pétrole brut, en zone française de l'Empire chérifien ;

Vu le dahir du 27 janvier 1940 (17 hija 1358) autorisant la Société chérifienne des pétroles à installer, à Petitjean, une distillerie traitant le pétrole brut,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique du dahir susvisé du 27 janvier 1940 (17 hija 1358) autorisant la Société chérifienne des pétroles à installer, à Petitjean, une distillerie traitant le pétrole brut, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article unique. — La Société chérifienne des pétroles, ayant « son siège social à Rabat, 27, avenue Urbain-Blanc, est autorisée « à étendre à Petitjean, dans les limites figurées par un liseré « bleu sur le plan n° 5714 au 1/2.000° annexé à l'original du présent « dahir, les installations de sa distillerie de pétrole brut. »

*Fait à Rabat, le 17 jourmada I 1372 (2 février 1953).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 février 1953.*

*Le Commissaire résident général,*

**GUILLAUME.**

Dahir du 7 février 1953 (22 jourmada I 1372) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement des quartiers Fekharine et Oued-Zitouna, à Fès-Médina.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Vu les avis émis par la commission municipale française dans sa séance du 28 mai 1952 et le mejless el baladi dans ses séances du 29 mai 1952 pour la section musulmane et du 3 juin 1952 pour la section israélite ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte aux services municipaux de la ville de Fès, du 22 juillet au 21 août 1952 inclus ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement des quartiers Fekharine et Oued-Zitouna, à Fès, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir (plan n° 3006).

ART. 2. — Le dahir du 27 avril 1939 (7 rebia I 1358) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier Tamdert, à Fès, est abrogé.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 22 jourmada I 1372 (7 février 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1953.

Le Commissaire résident général,  
GUILLAUME.

Dahir du 9 février 1953 (24 jourmada I 1372) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement des quartiers : Hôpitaux, Mers-Sultan-Sud, Hôpitaux-Extension, Nouvelle-Médina-Extension, entourant l'avenue Pierre-Simonet, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi-Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Vu le dahir du 27 mai 1925 (3 kaada 1343) approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et les règlements d'aménagement des quartiers Hôpitaux et Mers-Sultan-Sud ;

Vu le dahir du 18 décembre 1934 (10 ramadan 1353) approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et les règlements d'aménagement et les modifications apportées au plan et aux règlements d'aménagement de divers quartiers de Casablanca, urbains et périphériques, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 10 septembre au 12 octobre 1951, aux services municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique, telles qu'elles sont indiquées sur le plan n° 911 U. et le règlement annexés à l'original du présent dahir, les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement des quartiers Hôpitaux, Mers-Sultan-Sud, Hôpitaux-Extension et de la Nouvelle-Médina-Extension, à Casablanca, aménagement de l'avenue Pierre-Simonet et de ses abords.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 jourmada I 1372 (9 février 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1953.

Le Commissaire résident général,  
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 2 février 1953 (17 jourmada I 1372) autorisant l'ouverture d'un jardin d'enfants à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 11 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un jardin d'enfants, rue Galilée, à Casablanca, présentée par M<sup>me</sup> Jeanjacques Madeleine, le 16 septembre 1952 ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, le 17 décembre 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M<sup>me</sup> Jeanjacques, née Capet Madeleine, requérante, est autorisée à ouvrir et à diriger, rue Galilée, à Casablanca, un jardin d'enfants.

ART. 2. — M<sup>me</sup> Jeanjacques devra être assistée d'un personnel qualifié et autorisé.

ART. 3. — Le directeur de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1952.

Fait à Rabat, le 17 jourmada I 1372 (2 février 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1953.

Le Commissaire résident général,  
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 2 février 1953 (17 jourmada I 1372) autorisant un changement de direction à l'école des Carmélites de l'Oasis, à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 11 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation de succéder à M<sup>me</sup> Charroppin Paulette, démissionnaire, appelée à d'autres fonctions, en tant que directrice de l'école des Carmélites de l'Oasis, à Casablanca, présentée par M<sup>me</sup> Descamps Thérèse, le 3 septembre 1952 ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, le 17 décembre 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M<sup>me</sup> Descamps Thérèse, requérante, est autorisée à succéder à M<sup>me</sup> Charroppin, démissionnaire, et à diriger l'école des Carmélites de l'Oasis, à Casablanca.

ART. 2. — M<sup>me</sup> Descamps conserve le même local et le même personnel.

ART. 3. — Le directeur de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1952.

Fait à Rabat, le 17 jourmada I 1372 (2 février 1953).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 février 1953.

Le Commissaire résident général,  
**GUILLAUME.**

**Arrêté viziriel du 2 février 1953 (17 jourmada I 1372) autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'éducation à Casablanca.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 11 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'éducation privée avec études surveillées, rue d'Artois, à Casablanca, présentée par M. Jean-Marie René, ex-directeur du petit lycée de Casablanca ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, le 17 décembre 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Jean-Marie René, requérant, est autorisé à ouvrir et à diriger un établissement privé d'éducation, avec études surveillées, à Casablanca, rue d'Artois, dénommé « Institution Foch ».

ART. 2. — Le directeur de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1952.

Fait à Rabat, le 17 jourmada I 1372 (2 février 1953).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1953.

Le Commissaire résident général,  
**GUILLAUME.**

**Arrêté viziriel du 2 février 1953 (17 jourmada I 1372) autorisant un changement de direction à la « Maison des Enfants » à Fedala.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 11 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation de succéder à M<sup>me</sup> Voignier en tant que directrice de la « Maison des Enfants » de Fedala, et d'y adjoindre un cours complémentaire, présentée par M<sup>me</sup> Dupleich Cécile, titulaire du baccalauréat ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, le 17 décembre 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M<sup>me</sup> Dupleich, née Marzio Cécile, requérante, est autorisée à succéder à M<sup>me</sup> Voignier et à diriger la « Maison des Enfants » à Fedala (école primaire privée avec cours complémentaire).

ART. 2. — M<sup>me</sup> Dupleich enseignera dans ladite école, assistée d'un personnel qualifié et autorisé.

ART. 3. — Le directeur de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1952.

Fait à Rabat, le 17 jourmada I 1372 (2 février 1953).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 février 1953.

Le Commissaire résident général,  
**GUILLAUME.**

**Arrêté viziriel du 2 février 1953 (17 jourmada I 1372) autorisant le transfert de l'école de sténodactylographie de Port-Lyautey de la rue de Thiaumont à l'avenue de l'Argonne.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 11 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande du 28 octobre 1952, présentée par M<sup>me</sup> Phalip en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son école de la rue de Thiaumont à l'avenue de l'Argonne, à Port-Lyautey ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement le 17 décembre 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M<sup>me</sup> Phalip Jeanne, requérante, est autorisée à transférer son école de sténodactylographie, avenue de l'Argonne, à Port-Lyautey.

ART. 2. — Le directeur de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1952.

Fait à Rabat, le 17 jourmada I 1372 (2 février 1953).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1953.

Le Commissaire résident général,  
**GUILLAUME.**

**Arrêté viziriel du 3 février 1953 (18 jourmada I 1372) autorisant un changement de direction à l'institution privée de garçons de Tioumliline.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 11 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation de succéder à M. de Taffanel de la Jonquière, démissionnaire, en tant que directeur de l'institution privée de garçons de Tioumliline, présentée par M. Martin Jean-Marie, le 16 septembre 1952 ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, du 17 décembre 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Martin Jean-Marie, requérant, est autorisé à succéder à M. de Taffanel de la Jonquière, démissionnaire, et à diriger l'institution privée de garçons (externat et internat) de Tioumliline.

ART. 2. — M. Martin conserve le même local et le même personnel.

ART. 3. — Le directeur de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1952.

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1372 (3 février 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

**Arrêté viziriel du 3 février 1953 (18 jourmada I 1372) autorisant l'ouverture d'un internat primaire privé à Ifrane.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 11 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture du 26 août 1952, présentée par M<sup>me</sup> Jacquemard Aline ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, le 17 décembre 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M<sup>me</sup> Jacquemard Aline, requérante, est autorisée à ouvrir et à diriger un internat primaire privé à Ifrane, dénommé « Notre-Dame-des-Neiges ».

ART. 2. — M<sup>me</sup> Jacquemard ne devra mettre que quatre lits au maximum dans chaque chambre servant de dortoir.

ART. 3. — Le directeur de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1952.

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1372 (3 février 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

**Arrêté viziriel du 10 février 1953 (25 jourmada I 1372) autorisant l'ouverture d'un cours secondaire libre à Sefrou.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 11 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un cours secondaire libre à Sefrou, présentée par M. Vissouze Jean, le 6 septembre 1952 ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, le 17 décembre 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Vissouze Jean, requérant, est autorisé à ouvrir et à diriger un cours secondaire libre avec internat, à Sefrou.

ART. 2. — M. Vissouze enseignera dans ledit établissement, assisté d'un personnel qualifié et autorisé.

ART. 3. — Le directeur de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1952.

Fait à Rabat, le 25 jourmada I 1372 (10 février 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

**Arrêté viziriel du 3 février 1953 (18 jourmada I 1372) déclarant d'utilité publique la création d'un cimetière musulman dans le territoire des Chaouïa et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette fin.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 jourmada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 novembre 1950 (17 safar 1370) portant délimitation à l'intérieur des zones périphériques de Casablanca et de Fedala, de cinq flots d'aménagement constituant le périmètre d'aménagement du « Grand-Casablanca » ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 22 janvier 1952 ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte au bureau du territoire des Chaouïa du 14 mars au 16 mai 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un cimetière musulman dans le territoire des Chaouïa, tribu des Mediouna, fraction Herraouiyne, au sud du périmètre de la banlieue de Casablanca, entre la piste n° 1034 C. et la piste n° 1092 C.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et indiquées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres et réquisitions	NOM DES PROPRIÉTÉS	SURFACE	CONSISTANCE	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
1	T.F. 14906 C.	« Hamri VI ».	HA. A. CA. 3 15 10	Culture.	Héritiers Kebir ben Mohamed Harrizi, rue Jemâa-Ech-Chleuh.
2	N.T.		3 07 76 environ.	id.	Zohra bent Abdelkrim ben M'Sik, kilomètre 4, route de Mediouna, Casablanca.
3	Réq. 25786.	« Doukkalia III ».	20 34 31 environ.	id.	Société immobilière d'habitat marocain, 8, rue du Capitaine-de-Frégate-Lapébie, Casablanca ; Abdelkadèr Ghomari, 74, rue Lafia, Casablanca. Hadj Abdelkadèr ben Mohamed ben Saïd et Ahmed ben Mohamed ben Saïd, 222, rue de Strasbourg, Casablanca. Abderrahman ben Hadj M'Hamed Doukkali, 25, rue du Consulat-d'Espagne, Casablanca. Bradley Bachir, place des Alliés, Casablanca.
4	T.F. 28057.	« Nhila ».	3 43 40	id.	Si Larbi ben Ahmed, 82, rue Jemâa-Souk, Casablanca.
5	T.F. 24602.	« Ard el Kabir 112 ».	10 41 00	id.	Si Ahmed ben Hocine el Heraoui, aux Herraouiyne, tribu de Mediouna.
6	T.F. 24603	« Ard el Beïda ».	2 75 00	id.	Si Ahmed ben el Hadj ben Brahim, 24, rue Ahl, à Fès.
7	T.F. 24598.	« Mabrouka II ».	19 73 00	id.	M <sup>me</sup> Angebaud, 7, avenue d'Amade, Casablanca.
8	N.T.		118 09 00 environ.	id.	Si Larbi ben Abdelkadèr ben M'Sik et consorts, kilomètre 4, route de Mediouna, Casablanca.
9	T.F. 26217.	« Largounia ».	48 00	id.	Si Larbi ben Abdelkrim ben M'Sik, kilomètre 4, route de Mediouna, Casablanca.
10	Réq. 24709.	« Driat ».	3 60 50	id.	Fatma bent Bouchaïb el Haddoui, chez Si Ahmed, 16, rue du Consulat-d'Espagne, Casablanca.
11	T.F. 30947.	« Bled Abbès ».	1 07 50	id.	Ahmed ben Zemmouri et Abbès ben Mohamed Doukka el Mediouni, Oulad Melouk.
12	T.F. 11377.	« El Karia II ».	1 07 17	id.	Dull Jean, 403, avenue Saint-Aulaire, Casablanca.
13	T.F. 13582.	« Fedders el Kleb ».	7 02 26	id.	Abdelaziz ben Hadj Hamed Sadni Mohamed ben Djillali Mekouar, 42, rue de l'Aviation-Française, Casablanca ; Si Bouchaïb ben Mohamed Haddoui et Si Benachir ben Mohamed Haddoui, rue de Strasbourg, Casablanca ; Haja Rkia Mohamed bel Cadi, Maloka bent Si Bouchaïb ben Hadj, Chaffaï bent Si Bouchaïb ben Hadj et Mohamed ben Si Bouchaïb ben Hadj, 5, rue Hammam-Jdid, Casablanca.
14	N.T.		94 02	id.	L'Cheul ben Brahim, Oulad Melouk.
15	id.		1 26 18	id.	Bouchaïb ben Brahim, Oulad Melouk.
16	id.		38 60	id.	Zemmouri ben Zemmouri ben Mohamed.
17	id.		71 88	id.	El Mediouni ben Bouazza Zemmouri.
18	id.		71 60	id.	Bouazza ben Lahssèn et Larbi ben Lahssèn, Oulad Melouk.
19	id.		65 95	id.	Héritiers de Lahoussine ben Bouchaïb, Oulad Melouk.
20	id.		27 76	id.	Bouchaïb ben Larbi, Bouazza ben Larbi et Lahssèn ben Larbi, Oulad Melouk.
21	id.		80 97	id.	Ahmed ben Mohamed el Mediouni et Thami ben Mohamed el Mediouni, Oulad Melouk.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 février 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1372 (3 février 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

**Arrêté viziriel du 7 février 1953 (22 jourmada I 1372) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant le déclassement d'une parcelle du domaine municipal et la cession de ladite parcelle à l'Office de la famille française.**

### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, dans sa séance plénière du 27 mai 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances, du directeur des travaux publics et du directeur de l'Office de la famille française,

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 27 mai 1952, autorisant :

1° Le déclassement du domaine public municipal et leur classement au domaine privé municipal, des emprises de la rue Watteau, dans sa partie comprise entre la rue Greuze et le boulevard Raphaël, telles qu'elles sont figurées par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

2° La cession à l'Office de la famille française d'une parcelle du domaine privé municipal d'une superficie de 2.950 mètres carrés, au prix de principe de 1.000 francs, provenant du déclassement susvisé et formant la partie de l'ancienne rue Watteau, comprise dans la traversée de la propriété dite « La Familiale », titre foncier n° 4161 D., appartenant à l'Office de la famille française, la parcelle cédée étant limitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 jourmada I 1372 (7 février 1953).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 février 1953.*

*Le Commissaire résident général,*

**GUILLAUME.**

**Arrêté viziriel du 9 février 1953 (24 jourmada I 1372) autorisant la cession de gré à gré par la ville d'Agadir à des particuliers de quatre parcelles de terrain du domaine privé municipal.**

### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu le cahier des charges réglementant la vente des terrains du quartier Industriel d'Agadir, approuvé le 10 août 1948, tel qu'il a été modifié le 20 juin 1949 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Agadir, au cours de sa séance du 17 novembre 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et après avis du directeur des finances,

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Par dérogation aux dispositions du cahier des charges susvisé du 10 août 1948, est autorisée la cession par la ville d'Agadir de quatre parcelles de terrain, telles qu'elles sont figurées par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMERO du lot	SUPERFICIE (en mq.)	ATTRIBUTAIRES	PRIX global
8	1.500	M. Nessim Bendavid.	Francs 600.000
33/1	2.321,20	Société marocaine d'entreprise.	1.508.780
39	2.500	Si Ahmed ben Lahcèn Laouriri.	1.000.000
40	3.500	Société marocaine Bedel et C <sup>ie</sup> .	1.750.000

**ART. 2.** — Sont applicables à ces ventes les clauses du cahier des charges qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

**ART. 3.** — Les autorités municipales de la ville d'Agadir sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 jourmada I 1372 (9 février 1953).*

**MOHAMED-EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 février 1953.*

*Le Commissaire résident général,*

**GUILLAUME.**

**Arrêté viziriel du 9 février 1953 (24 jourmada I 1372) autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal de la ville de Taza à l'œuvre de la « Goutte de Lait ».**

### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Taza, au cours de sa séance du 10 novembre 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la cession par la ville de Taza à l'œuvre de la « Goutte de Lait », d'une parcelle de terrain, d'une superficie de huit cent quarante et un mètres carrés (841 mq.) environ, dépendant de la propriété dite « Seridj el Kedim », telle qu'elle est figurée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — Cette cession sera réalisée au prix de cinq francs (5 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de quatre mille deux cent cinq francs (4.205 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Taza sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 jourmada I 1372 (9 février 1953).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 février 1953.

Le Commissaire résident général,

**GUILLAUME.**

**Arrêté viziriel du 10 février 1953 (25 jourmada I 1372) autorisant le déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public municipal de la ville de Fedala et sa cession à un particulier.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, ainsi que les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement de la ville de Fedala ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Fedala, au cours de sa séance du 24 janvier 1952 ;

Vu le cahier des charges approuvé le 30 octobre 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances et du directeur des travaux publics,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de la ville de Fedala une parcelle de terrain d'une superficie de quatre cent trente-cinq mètres carrés (435 mq.) environ, sise rue de la Poste, le long du rempart de la Kasbah, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisée la cession par la ville de Fedala à M. Mohamed Houtsi, dit « Boucif », de la parcelle déclassée ci-dessus aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé.

ART. 3. — Cette cession sera réalisée au prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de six cent cinquante-deux mille cinq cents francs (652.500 fr.).

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville de Fedala sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 jourmada I 1372 (10 février 1953).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 février 1953.

Le Commissaire résident général,

**GUILLAUME.**

**Arrêté viziriel du 9 février 1953 (24 jourmada I 1372) arrêtant les comptes de la Compagnie du port de Fedala à la date du 31 décembre 1950.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le contrat de concession du port de Fedala, en date du 30 juillet 1913, approuvé par dahir du 4 mai 1914 (8 jourmada II 1332), et

notamment les articles 33 et 34 du cahier des charges et les avenants à ce contrat de concession ;

Vu les comptes de l'exercice 1950, présentés par la Compagnie du port de Fedala ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis conforme du directeur des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Au 31 décembre 1950, les différents comptes de la concession du port de Fedala sont arrêtés ainsi qu'il suit :

1° Le compte de premier établissement est arrêté à la somme de soixante-quinze millions cent soixante-dix-neuf mille neuf cent soixante-quatorze francs huit décimes (75.179.974 fr. 8) ;

2° L'excédent de recettes du compte d'exploitation de l'exercice 1950 se traduit par un bénéfice net de vingt millions sept cent cinquante-sept mille six cent trente francs (20.757.630 fr.) ;

3° Le compte d'attente du concessionnaire prévu à l'article 4 de l'avenant n° 6, du 20 mars 1930, est arrêté à zéro ;

4° Le compte de garantie du Gouvernement chérifien est arrêté à zéro ;

5° Le fonds de réserve contractuel prévu à l'article 5 de l'avenant n° 6, du 20 mars 1930, est arrêté en recettes à :

Seize millions cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent quarante-trois francs .....	16.195.943 fr.
A déduire (dépenses) : onze millions cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent quarante-trois francs .....	11.195.943

Solde à reporter au 1<sup>er</sup> janvier 1951 : cinq millions de francs .....

6° Le montant du fonds de réserve spécial institué par l'article 9 de l'avenant n° 16, du 29 septembre 1939, est arrêté à zéro ;

7° Le compte d'avances du concessionnaire prévu à l'article 10 de l'avenant n° 16, du 29 septembre 1939, est arrêté à zéro ;

8° Le solde des comptes spéciaux institués par l'avenant n° 16, du 29 septembre 1939, est arrêté à trois millions neuf cent quarante-neuf mille dix-sept francs (3.949.017 fr.) ;

9° Le solde du compte provisions pour impôts complémentaires est arrêté à six cent quatre-vingt-deux mille huit cent vingt-cinq francs (682.825 fr.).

ART. 2. — L'inspecteur général des ponts et chaussées, chef de la circonscription du Sud, est chargé, sous l'autorité du directeur des travaux publics, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 jourmada I 1372 (9 février 1953).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 février 1953.

Le Commissaire résident général,

**GUILLAUME.**

**Arrêté viziriel du 9 février 1953 (24 jourmada I 1372) autorisant le déclassement de deux parcelles de terrain et un échange immobilier avec soulte entre la ville de Taza et l'État chérifien.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés

qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Taza, au cours de sa séance du 13 mai 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances et du directeur des travaux publics,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le déclassement du domaine public de la ville de Taza :

a) D'une parcelle de terrain, d'une superficie de sept cent cinquante mètres carrés (750 mq.) environ, dite « Seridj el Odim », sise rue du Général-Baugarten ;

b) D'un tronçon de la piste municipale de l'Issedour, d'une superficie de huit cent vingt mètres carrés (820 mq.) environ, telles que ces deux parcelles sont figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisé l'échange immobilier défini ci-dessous :

1° La ville de Taza cède à l'Etat chérifien les propriétés figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

## A. — Immeubles appartenant à la ville de Taza.

NUMERO	DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS	NUMERO d'inscription au sommier de consistance	NUMERO des lots	Superficie (en mètres carrés)	SITUATION	VALEUR vénale établie sur la base de l'expertise du 11 juin 1951
1	Lotissement municipal de l'ex-camp Faye.	30	9	384	En bordure de la route n° 15, de Fès à Taza.	Francs 230.400
2	id.	32	11	505	id.	808.000
3	« Seridj el Odim » (une parcelle de terrain).	4	—	750	Rue du Général-Baugarten.	450.000
4	Piste municipale de l'Issedour (section).	21	—	820	A l'est de la gare.	266.500
TOTAL.....						1.249.000

2° L'Etat chérifien cède à la ville de Taza les propriétés figurées par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

## B. — Domaine privé de l'Etat chérifien.

NUMERO	DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS	NUMERO d'inscription au sommier de consistance	NUMERO des lots	Superficie (en mètres carrés)	SITUATION	VALEUR vénale établie sur la base de l'expertise du 11 juin 1951
1	Bourse du travail (bâtiment y édifié de 180 mq. couverts, comprenant 7 pièces, cuisine, cabinet de toilette, dépendances et garage) : Bâtiment à l'état neuf ..... 786.000 Abattement pour vétusté 86 % . 675.960 <hr/> 110.040	128 T.F.	—	1.760	Angle avenue du Maréchal-Lyautey, rue du Général-de-Castries.	Francs 1.056.000
	Château d'eau municipal.	129 T.U.	—	238	Bled El - Reminc (réservoir dit « Goulte de lait »).	110.040 142.800
TOTAL.....						1.308.840

ART. 3. — Cet échange donnera lieu au paiement par la ville de Taza d'une soulte de cinquante-huit mille neuf cent quarante francs (58.940 fr.) au profit de l'Etat chérifien.

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville de Taza sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 février 1953.

Le Commissaire résident général,  
GUILLAUME.

Fait à Rabat, le 24 jourmada I 1372 (9 février 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 17 février 1953 (2 jourmada II 1372) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant un échange immobilier avec soulte entre la ville de Casablanca, l'Etat chérifien et les Habous.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, lors de sa séance plénière du 2 octobre 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances et du directeur des affaires chérifiennes,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 2 octobre 1952, autorisant un échange immobilier avec soulte entre la ville, l'État chérifien et l'administration des Habous, sur les bases suivantes :

1° La ville de Casablanca cède à l'administration des Habous trois parcelles de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie globale de deux mille sept cent cinquante-neuf mètres carrés (2.759 mq.), soit respectivement :

Parcelle I : cinq cent quatre-vingt-quinze mètres carrés (595 mq.) environ ;

— II : mille quatre cent quatre-vingt-onze mètres carrés (1.491 mq.) environ ;

— III : six cent soixante-treize mètres carrés (673 mq.) environ,

à distraire de la propriété dite « Ville nouvelle indigène communale II », objet du titre foncier n° 8443 C., sises à Casablanca, au quartier de la Nouvelle-Médina, et telles qu'elles sont représentées par une teinte bleue sur le plan n° 1 annexé à l'original du présent arrêté ;

2° L'État chérifien cède à la ville de Casablanca une parcelle de terrain d'une superficie de mille sept cent quatre-vingt-deux mètres carrés cinquante (1.782 mq. 50), à distraire de la propriété dite « Johanna », objet du titre foncier n° 10920 C., sise à Casablanca, au quartier Ben-M'Sick, et limitée : au nord, par la rue de Floarac ; à l'est, par la rue de Saint-Savin ; au sud, par la rue Saint-Laurent, et telle qu'elle est représentée par une teinte rose sur le plan n° 2 annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — Cette transaction donnera lieu au versement par l'État chérifien à la ville de Casablanca d'une somme de trois millions sept cent cinquante-huit mille sept cent cinquante francs (3.758.750 fr.).

**ART. 3.** — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 jourmada II 1372 (17 février 1953).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 février 1953.*

*Le Commissaire résident général,*

**GUILLAUME.**

**Arrêté viziriel du 10 février 1953 (26 jourmada I 1372)**  
portant délimitation du périmètre de Dayèt-Aouaoua (région de Fès).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le périmètre de Dayèt-Aouaoua est délimité, conformément aux indications du plan annexé à l'original du présent arrêté, par la ligne passant pas les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, définis comme suit :

Le point A, situé à 100 mètres au nord du point B, sur la perpendiculaire à l'axe de la route n° 24 ;

Le point B correspond au P.K. 44,600 de la route n° 24, de Fès à Marrakech ;

Le point C correspond à la borne forestière BF 8 ;

Le point D correspond à la borne forestière BF 70 ;

Le point E est situé à Aïn-Nir ;

Le point F est situé à Aïn-éj-Jemâa ;

Le point G est situé à Aïn-Herchir ;

Le point H correspond à la borne forestière BF 60 ;

Le point I correspond au P.K. 43,800 de la route n° 24, de Fès à Marrakech ;

Le point J est situé à 100 mètres au nord du point I, sur la perpendiculaire à l'axe de la route n° 24.

**ART. 2.** — La zone périphérique s'étend à 1 kilomètre autour de ce périmètre.

**ART. 3.** — Les autorités locales de Dayèt-Aouaoua sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 jourmada I 1372 (10 février 1953).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 février 1953.*

*Le Commissaire résident général,*

**GUILLAUME.**

**Arrêté viziriel du 11 février 1953 (26 jourmada I 1372)** homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Beni-Smir (territoire d'Oued-Zem, région de Casablanca).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement général pour la délimitation des terres collectives et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 novembre 1929 (26 jourmada II 1348) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Touimiat Kaïcher et Mchichita » (D.A. n° 104) ;

Vu le procès-verbal de délimitation du 7 mars 1930 ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière d'Oued-Zem à Casablanca, conformément aux prescriptions de l'article 8 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une partie de l'immeuble collectif dénommé « Bled Touimiat Kaïcher et Mchichita », sise territoire d'Oued-Zem, tribu des Beni-Smir, dont la délimitation prévue par l'arrêté viziriel du 29 novembre 1929 (26 jourmada II 1348) et effectué le 7 mars 1930, a été modifiée suivant avenant n° 2 en date du 4 juin 1952, cet avenant scindant ladite délimitation et reconnaissant comme copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, sur une parcelle distincte, d'une superficie de 1.781 hectares, les Beni-Hassan et les Ahl-Souss ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation de cet immeuble n'a fait l'objet d'une réquisition d'immatriculation dans les conditions et les délais fixés par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (16 safar 1334), autre que la réquisition d'immatriculation n° 11660 C.T., annulée le 28 mai 1952 par application des dispositions de l'article 50 du dahir foncier du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) qui a donné lieu à l'avenant susvisé ;

Vu le plan de l'immeuble délimité ;

Attendu que toutes les formalités prescrites par le dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) ont été régulièrement accomplies ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, tuteur des collectivités,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled

Touimiat Kaïcher et Mchichita », d'une superficie de quatre mille neuf cent quatre-vingt-deux hectares (4.982 ha).

Ses limites sont et demeurent fixées par les bornes figurant sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 jourmada I 1372 (11 février 1953).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1953.

Le Commissaire résident général,

**GUILLAUME.**

**Arrêté viziriel du 16 février 1953 (1<sup>er</sup> jourmada II 1372) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Beni-Smir (territoire d'Oued-Zem, région de Casablanca).**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la requête du directeur de l'intérieur en date du 20 mai 1952 tendant à fixer au 19 mai 1953 la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Collectif des Beni-Smir-Mekrèt » (partie nord), cinq cents (500) hectares environ, appartenant à la jemâa des Beni-Smir, situé sur le territoire de la tribu des Beni-Smir (territoire d'Oued-Zem, région de Casablanca),

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Collectif des Beni-Smir-Mekrèt » (partie nord), cinq cents (500) hectares environ, appartenant à la jemâa des Beni-Smir, situé sur le territoire de la tribu des Beni-Smir (territoire d'Oued-Zem, région de Casablanca).

La commission de délimitation se réunira le 19 mai 1953, à 9 heures, au bureau du territoire d'Oued-Zem, à l'effet de procéder aux opérations de délimitation qui se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> jourmada II 1372 (16 février 1953).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1953.

Le Commissaire résident général,

**GUILLAUME.**

**Arrêté viziriel du 16 février 1953 (1<sup>er</sup> jourmada II 1372) autorisant la vente de gré à gré à la Société chérifienne d'hivernage d'une parcelle de terrain du quartier Industriel, à Marrakech.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment son article 8 tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 octobre 1933 (18 jourmada II 1352) autorisant la vente par la municipalité de Marrakech des lots de terrain constituant le lotissement du quartier Industriel ;

Vu le cahier des charges du quartier Industriel, approuvé le 28 mai 1948 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, au cours de sa séance du 16 octobre 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et après avis du directeur des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel du 9 octobre 1933 (18 jourmada II 1352), est autorisée la vente de gré à gré à la Société chérifienne d'hivernage d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, à distraire de la réquisition n° 7105 M. (9<sup>e</sup> parcelle), d'une superficie de deux mille six cent soixante et un mètres carrés (2.661 mq.) environ, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — Cette cession sera effectuée au prix de sept cent vingt francs (720 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale d'un million neuf cent quinze mille neuf cent vingt francs (1.915.920 fr.).

**ART. 3.** — Sont applicables à cette vente les clauses et conditions du cahier des charges susvisé qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

**ART. 4.** — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> jourmada II 1372 (16 février 1953).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1953.

Le Commissaire résident général,

**GUILLAUME.**

**Arrêté viziriel du 16 février 1953 (1<sup>er</sup> jourmada II 1372) ordonnant la délimitation de neuf cantons des forêts domaniales d'Aïn-Leuh, d'Azrou et de Jaba (région de Meknès).**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la réquisition de l'inspecteur général, chef de la division des eaux et forêts, en date du 8 janvier 1953, requérant la délimitation des forêts domaniales d'Aïn-Leuh (cantons d'Arriba, Bounass, Boutrou, Tamayate, Takemzart, Tissourass et Tamerôte), d'Azrou (canton de Tabourrass) et de Jaba (canton de Tabadoute), situées sur le territoire des tribus Aït-Mouli, Aït-Liass et Aït-Ouahi (annexe d'affaires indigènes d'Aïn-Leuh) et Irklaouèn (bureau du cercle d'Azrou), région de Meknès,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, à la délimitation des forêts domaniales d'Aïn-Leuh (cantons d'Arriba, Bounass, Boutrou, Tamayate, Takemzart, Tissourass et Tamerôte), d'Azrou (canton de Tabourrass) et de Jaba (canton de Tabadoute), situées sur le territoire des tribus Aït-Mouli, Aït-Liass et Aït-Ouahi (annexe d'affaires indigènes d'Aïn-Leuh) et Irklaouèn (bureau du cercle d'Azrou), région de Meknès.

**ART. 2.** — Les opérations de délimitation commenceront le 5 mai 1953.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> jourmada II 1372 (16 février 1953).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1953.

Le Commissaire résident général,

**GUILLAUME.**

Arrêté viziriel du 16 février 1953 (1<sup>er</sup> jourmada II 1372) déclarant d'utilité publique la construction de la route principale n° 28 (de Meknès à Tétouan, par le Zegotta, Ain-Defall et Ouezzane), entre les P.K. 50+753,40 et 53+471,19, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 jourmada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;  
Vu le dossier de l'enquête ouverte du 17 octobre au 18 décembre 1952, dans la circonscription de contrôle civil de Karia-ba-Mohammed ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de la route principale n° 28 (de Meknès à Tétouan, par le Zegotta, Ain-Defali et Ouezzane), entre les P.K. 50+753,40 et 55+471,19.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après et figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/2.000<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté :

NUMERO des parcelles	NOM DES PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS	ADRESSE	NATURE des terrains	SUPERFICIE des parcelles expropriées
				HA. A. CA.
1	Thami ben Tayeb Tazi .....	Rue du Général-Pellé, à Casa-blanca.	Cultivé, céréales.	6 08 91
	Si Mohamed ben Abdelkadèr Laraki et son frère .....	Boulevard Poeymirau.	id.	
	Si Abdellaziz ben Abdelkadèr Laraki .....	id.	id.	
	Si Larbi ben Mohamed ben Amar .....	Rue Stak-el-Ma, Fès-Médina.	id.	
2	Riat ben Hamou et ses frères .....	Sur les lieux.	Cultivé.	15 00
3	Allel ben Mohamed et ses héritiers .....	id.	id.	51 00
4	Héritiers de Moulay Ali, chorfa d'Ouezzane .....	id.	id.	42 60
5	Héritiers Oulad Abdesselem Amar .....	id.	id.	7 20
6	M <sup>o</sup> Huguény .....	Avocat à Fès, avenue Poeymirau.	id.	60 60
7	Allel ben Hamin .....	Sur les lieux.	id.	33 00
8	Bouchta ben Boucharb .....	id.	id.	29 40
9	Héritiers de Mohamed M'itach .....	id.	id.	40 80
10	Si Dormani ben Houmane .....	id.	id.	52 80
11	Héritiers Oulad Abdesselem el Amar .....	id.	id.	40 80
12	Héritiers de Moulay Ali, chorfa d'Ouezzane .....	id.	id.	20 40
13	Mâati ben Mohamed .....	id.	id.	18 00
14	Abdeselem ben Djilali et Ahmed ben Ratat .....	id.	id.	62 40
15	Mâati ben Mohamed et Mohamed ben Abdallah .....	id.	id.	18 00
16	Mohamed ben Abdallah et Mohamed ben Aridi .....	id.	id.	26 40
17	Mâati ben Mohamed et Mohamed ben Abdallah .....	id.	id.	36 00
18	Héritiers de Mohamed Bel Heridi .....	id.	id.	90 60
19	Mohamed ben Mansour .....	id.	id.	24 00
			TOTAL.....	12 77 91

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1953.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> jourmada II 1372 (16 février 1953).

Le Commissaire résident général,

MOHAMED EL MOKRI.

GUILLAUME.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 18 février 1953 autorisant l'acquisition par la ville de Safi de deux parcelles de terrain appartenant à des particuliers.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Safi, au cours de sa séance du 31 décembre 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Safi :

1<sup>o</sup> D'une parcelle de terrain d'une superficie de quatre mille mètres carrés (4.000 mq.) environ, appartenant à M<sup>me</sup> veuve Valenza Lucienne, telle qu'elle est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

2° D'une parcelle de terrain d'une superficie de cinq mille mètres carrés (5.000 mq.) environ, appartenant à M. Ahmed dit « Amédée » Forsadou, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Ces acquisitions seront réalisées au prix de cent dix francs (110 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de neuf cent quatre-vingt-dix mille francs (990.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 18 février 1953.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 21 février 1953 autorisant l'acquisition par la ville de Meknès d'une propriété appartenant à un partoullier.

#### LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Meknès, au cours de sa séance du 10 février 1953,

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Meknès d'une propriété, d'une superficie de cinq cents mètres carrés (500 mq.) environ, non immatriculée, appartenant à Si Youssef ben Tayeb el Mokri, située en ville ancienne, souk Gzadria, telle que ladite propriété est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée pour la somme globale de quatre millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille francs (4.995.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 21 février 1953.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

#### Autorisation de constitution d'une société coopérative agricole.

Par décision du directeur des finances du 17 janvier 1953 a été autorisée la constitution de la Société coopérative vinicole du Haut-Rharb, dont le siège social est établi à Khenichèt-sur-l'Ouerrha.

#### RÉGIME DES EAUX.

#### Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 22 février 1953 une enquête publique est ouverte du 9 au 19 mars 1953, dans la

circonscription de contrôle civil de Fedala, à Fedala, sur le projet de prise d'eau par pompage dans quatre puits, au profit de la société anonyme « Sormaroco », la société à responsabilité limitée « Marocolima », la société à responsabilité limitée « Marofem » et M<sup>me</sup> Rey-Millet, copropriétaires à Fedala.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Fedala, à Fedala.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 22 février 1953 une enquête publique est ouverte du 9 mars au 10 avril 1953, dans le cercle des Rehamna, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique au moyen d'une rethara, au profit de Si El Hadj Salah ben el Hadj Ahmed, demeurant au douar Tloh, fraction Brébiche, tribu des Rehamna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Rehamna, à Marrakech.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 23 février 1953 une enquête publique est ouverte du 2 mars au 3 avril 1953, dans le cercle des Rehamna, à Marrakech, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur la rethara dite « Bir-Si-Allal ».

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Rehamna, à Marrakech.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 26 février 1953 une enquête publique est ouverte du 9 au 19 mars 1953, dans le territoire des Chaouïa, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans trois puits, au profit de M. Mut-Cherma Antoine, agriculteur à Ain-éj-Jmel.

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire des Chaouïa, à Casablanca.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 24 janvier 1953 fixant les conditions d'attribution du diplôme de l'école pratique d'agriculture Xavier-Bernard.

#### LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 novembre 1951 relatif à l'école pratique d'agriculture Xavier-Bernard ;

Sur la proposition du directeur adjoint, chef de la division de l'agriculture et de l'élevage,

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'enseignement de l'école pratique d'agriculture Xavier-Bernard est sanctionné par la délivrance du diplôme de l'école pratique d'agriculture Xavier-Bernard ou d'un certificat d'études.

ART. 2. — Le diplôme de l'école pratique d'agriculture Xavier-Bernard est accordé aux élèves de l'école qui ont obtenu une note moyenne générale au moins égale à douze sur vingt.

ART. 3. — Le certificat d'études est délivré aux élèves de l'école qui ont obtenu une moyenne générale au moins égale à dix sur vingt.

ART. 4. — Le directeur adjoint, chef de la division de l'agriculture et de l'élevage, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 24 janvier 1953.

FORESTIER.

Référence :

A.D. du 10-11-1951 (B.O. n° 2054, du 7 mars 1952, p. 365).

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 23 février 1953 (8 jourmada II 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 17 juin 1932 (12 safar 1351) réglementant les conditions d'attribution et fixant les taux des primes de langue arabe et de dialectes berbères.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juin 1932 (12 safar 1351) réglementant les conditions d'attribution et fixant les taux des primes de langue arabe et de dialectes berbères, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 25 août 1952 (3 hija 1371), et notamment ses articles 21, 22, 23 et 24 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 21, 22, 23 et 24 de l'arrêté viziriel susvisé du 17 juin 1932 (12 safar 1351) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Primes d'arabe réservées à certains agents de la direction  
« des services de sécurité publique.

« Article 21. — Les fonctionnaires et agents français dépendant  
« de la direction des services de sécurité publique qui justifient  
« d'une connaissance suffisante de la langue arabe pour tenir une  
« conversation suivie sur des questions relatives au service, perçoivent  
« une prime annuelle fixée à 1.800 francs.

« Ceux qui peuvent tenir une conversation suivie sur des ques-  
« tions relatives au service et, en outre, traduire d'arabe en français  
« et de français en arabe un texte manuscrit de style simple,  
« perçoivent une prime annuelle de 3.600 francs.

« Ces justifications s'établissent à la suite d'examens subis  
« devant une commission spécialement instituée à l'article 23.

« Ces primes sont payables par trimestre. »

« Article 22. — Les examens ont lieu à Rabat, deux fois par an,  
« à une date fixée par le directeur des services de sécurité publique,  
« auquel sont adressées les demandes de candidature quinze jours  
« au moins avant l'ouverture des épreuves. »

« Article 23. — La commission d'examen se compose ainsi qu'il  
« suit :

« 1° Le directeur des services de sécurité publique, ou son délé-  
« gué, président ;

« 2° Le directeur de l'Institut des hautes études marocaines ou  
« son délégué ;

« 3° Deux professeurs ou interprètes diplômés de langue arabe. »

« Article 24. — Immédiatement après la clôture de l'examen,  
« le jury rédige un procès-verbal de ses opérations, signé par tous  
« les membres et qui constate le résultat des épreuves organisées  
« au titre des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas de l'article 21 ci-dessus. Ces épreuves  
« sont notées de 0 à 20, la moyenne étant exigée pour l'admission.

« Le directeur des services de sécurité publique arrête la liste  
« définitive des candidats ayant satisfait aux épreuves. »

Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1372 (23 février 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

## TEXTES PARTICULIERS

### DIRECTION DES FINANCES.

Arrêté du directeur des finances du 31 janvier 1953 portant ouverture d'un concours pour neuf emplois de commis d'interprétariat stagiaire de la direction des finances.

#### LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 6 janvier 1948 portant organisation du cadre des commis d'interprétariat de la direction des finances ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 23 novembre 1949 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction des finances ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat, et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens, tel qu'il a été modifié, notamment par le dahir du 8 mars 1950 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 janvier 1952 déterminant les emplois réservés aux bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de neuf commis d'interprétariat stagiaires de la direction des finances aura lieu le 7 mai 1953, à Rabat et à Casablanca, et si le nombre des candidats le justifie, dans d'autres villes du Maroc.

ART. 2. — Sur le nombre des emplois mis au concours, quatre sont réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre et quatre aux candidats marocains bénéficiaires du dahir du 14 mars 1939.

ART. 3. — Les candidats susceptibles de se prévaloir des dispositions du dahir susvisé du 14 mars 1939 pourront également concourir au titre des emplois qui ne leur seraient pas réservés.

Si, d'autre part, le nombre de candidats marocains reçus est insuffisant pour pourvoir aux emplois qui leur sont réservés, les places disponibles demeureront cependant réservées, à moins de décision contraire prise par arrêté du Grand Vizir sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

ART. 4. — Au cas où les candidats bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ne parviendraient pas à pourvoir les emplois qui leur sont réservés, ceux-ci seraient attribués aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 5. — Les demandes d'inscription, établies sur papier timbré, devront parvenir à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat, avant le 7 avril 1953, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées.

Rabat, le 31 janvier 1953.

Le directeur,  
adjoint au directeur des finances,  
COURSON.

### DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 2 mars 1953 portant règlement du concours pour l'emploi d'adjoint spécialiste de santé.

#### LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 24 de l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 6 octobre 1944 portant règlement du concours pour l'emploi d'infirmier spécialiste, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 31 mai 1951,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'emploi d'adjoint spécialiste de santé est ouvert lorsque les besoins du service l'exigent.

Un arrêté du directeur de la santé publique et de la famille fixe le nombre des emplois mis au concours et la date des épreuves écrites ; cet arrêté est publié, sauf dérogation exceptionnelle, au moins trois mois à l'avance au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 2. — Les candidatures émanant de fonctionnaires sont présentées aux chefs de service qui les transmettent au directeur de la santé publique et de la famille, avec leur avis, un mois au moins avant la date fixée pour les épreuves écrites. Les candidatures des non-fonctionnaires doivent parvenir directement et dans le même délai à la direction de la santé publique et de la famille.

Toute candidature doit mentionner la spécialité pour laquelle le candidat postule et la matière à option choisie, pour les spécialités autres que l'électroradiologie.

ART. 3. — L'examen comporte des épreuves écrites et des épreuves orales en langue française ainsi que des épreuves pratiques.

ART. 4. — Les épreuves écrites, orales et pratiques sont fixées ainsi qu'il suit :

## A. — Épreuves écrites.

1° Une épreuve portant sur un sujet d'ordre général compris dans l'un des titres du programme (coefficient : 2) ;

2° Une épreuve portant sur la matière à option choisie par le candidat ou, pour les candidats à la spécialité « électroradiologie », sur les matières du programme technique (coefficient : 3).

## B. — Épreuves orales.

Une interrogation portant sur les matières du programme général de la spécialité choisie par le candidat (coefficient : 3).

Une interrogation portant sur le programme de la matière à option choisie par le candidat ou, pour les candidats à la spécialité « électroradiologie », sur les matières du programme technique (coefficient : 3).

Et, en outre, pour les candidats citoyens français, une interrogation facultative de langue arabe du niveau du certificat d'arabe dialectal délivré par l'Institut des hautes études marocaines, organisée suivant les conditions fixées à l'article 12 ci-après.

## C. — Épreuves pratiques.

Applications pratiques, manipulations diverses, précisées pour chaque spécialité dans les différents titres du programme (coefficient : 2).

ART. 5. — Le jury d'examen est composé :

Du directeur de la santé publique et de la famille ou son délégué, président ;

D'un médecin-chef de région ;

D'un médecin ou d'un pharmacien examinateur, suivant la spécialité ;

D'un chef ou d'un sous-chef de bureau désigné par le secrétaire général du Protectorat ;

D'un examinateur de langue arabe.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ART. 6. — Les sujets de composition, choisis par le jury, sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les inscriptions suivantes :

« Concours pour l'emploi d'adjoint spécialiste de santé. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats. »

ART. 7. — Il est procédé à l'ouverture de ces enveloppes par le président de la commission de surveillance des épreuves en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 8. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion, d'avoir aucune communication avec qui que ce soit.

ART. 9. — Les compositions remises par les candidats ne portent pas de nom ni de signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur le bulletin, lequel porte ses nom et prénoms ainsi que sa signature.

La composition et le bulletin, placés dans deux enveloppes distinctes et fermées, sont remis par chaque candidat au président de la commission de surveillance qui les enferme lui-même sous deux autres enveloppes portant l'une la mention : « Concours pour l'emploi d'adjoint spécialiste de santé (spécialité de ...) ». — Épreuve : (matière), l'autre la mention : « Concours pour l'emploi d'adjoint spécialiste de santé. — Devises. »

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance sont remises par ce dernier au président du jury d'examen.

ART. 10. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions. Chacune des compositions est notée de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 4.

Le président du jury ouvre ensuite les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats et rapproche ces noms des devises et des numéros portés en tête des compositions annotées.

ART. 11. — Les épreuves orales et pratiques sont notées de 0 à 20 ; les notes sont multipliées par les coefficients fixés à l'article 4.

ART. 12. — Un minimum de 156 points est exigé pour l'ensemble des épreuves obligatoires. Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note égale ou inférieure à 10 à l'une quelconque des épreuves obligatoires écrites, orales ou pratiques.

La note obtenue par les candidats citoyens français à l'épreuve facultative de langue arabe n'est pas éliminatoire et entre en compte pour le classement définitif s'ils ont obtenu, sans note éliminatoire, le minimum de points exigés pour les épreuves obligatoires. Ceux de ces candidats qui sont titulaires du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme au moins équivalent, bénéficieront dans les mêmes conditions, pour le classement définitif, d'une majoration de 12 points qui ne pourra se cumuler avec la note obtenue éventuellement à l'épreuve de langue arabe.

ART. 13. — Les candidats sont classés d'après leurs notes totalisées des épreuves écrites, orales ou pratiques. Le président du jury arrête les listes d'admission.

ART. 14. — L'arrêté susvisé du directeur de la santé publique et de la famille du 6 octobre 1944 est abrogé. Toutefois demeure en vigueur le programme du concours pour l'emploi d'adjoint spécialiste de santé qui lui est annexé, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés directoriaux du 8 juin 1951, 25 juillet et 29 août 1952.

Rabat, le 2 mars 1953.

G. SICAUT.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 18 février 1953 portant ouverture d'un examen pour l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation, réservé aux bénéficiaires du dahir du 20 août 1952.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 20 août 1952 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1945 relatif à la titularisation de certains agents auxiliaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen pour l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation, réservé aux bénéficiaires du dahir susvisé du 20 août 1952, est prévu pour le 6 mai 1953.

ART. 2. — La date de la clôture des listes de candidatures est fixée au 20 mars 1953.

Rabat, le 18 février 1953.

PERNOT.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 18 février 1953 portant ouverture d'un examen pour l'accès à l'emploi de facteur ou manutentionnaire, réservé aux bénéficiaires du dahir du 20 août 1952.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1950 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 20 août 1952 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1945 relatif à la titularisation de certains agents auxiliaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen pour l'accès à l'emploi de facteur ou manutentionnaire, réservé aux bénéficiaires du dahir susvisé du 20 août 1952, est prévu pour le 7 mai 1953.

ART. 2. — La date de la clôture des listes de candidatures est fixée au 20 mars 1953.

Rabat, le 18 février 1953.

PERNOT.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

### Nomination de directeur.

Est reclassé, en application de l'article 4 de l'arrêté viziriel du 24 novembre 1952, directeur, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1952, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1951, directeur, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1952, avec la même ancienneté, et élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade (indice 750) du 1<sup>er</sup> janvier 1953 : M. Cahuzac Albert, directeur, 1<sup>er</sup> échelon, directeur des douanes et impôts indirects. (Arrêté résidentiel du 16 février 1953.)

### Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 février 1953, il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1953 :

— Délégation à la Résidence générale.

Secrétariat général du Protectorat (chap. 21).

Un emploi de directeur adjoint.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 février 1953 :

Il est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952 aux Offices du Maroc en France, par transformation de neuf emplois de temporaire :

Deux emplois de secrétaire sténodactylographe ;

Cinq emplois de sténodactylographe ;

Deux emplois de dame employée ;

Est rapporté l'arrêté du 4 juin 1952 portant création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952 de sept emplois de sténodactylographe et de deux emplois de dame employée, par transformation de neuf emplois d'agent temporaire aux Offices du Maroc en France.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 février 1953 sont créés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953, au service général de l'information, chapitre 15, trois emplois de sténodactylographe titulaire, par transformation de trois emplois de sténodactylographe temporaire.

Par arrêté du directeur des finances du 25 février 1953 il est créé dans les cadres de l'administration des douanes et impôts indirects :

#### I. — SERVICES CENTRAUX.

##### Section d'ordre et de dactylographie.

A compter du 1<sup>er</sup> mars 1953 :

Un emploi d'agent de constatation et d'assiette ou commis ;

A compter du 1<sup>er</sup> mai 1953 :

Un emploi de dactylographe.

##### Service du contentieux, de la comptabilité et du matériel.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 :

Un emploi de sous-directeur.

#### II. — SERVICES EXTÉRIEURS.

##### a) Personnel sédentaire des services extérieurs.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 :

Cinq emplois d'inspecteur, par transformation de cinq emplois de contrôleur ;

A compter du 1<sup>er</sup> mars 1953 :

Dix emplois d'agent de constatation et d'assiette ou commis ;

A compter du 1<sup>er</sup> mai 1953 :

Un emploi de dactylographe ;

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1953 :

Un emploi de dactylographe ;

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1953 :

Sept emplois d'inspecteur adjoint ;

Un emploi de moniteur de perforation ;

Sept emplois de perforieuse vérifieuse ;

Deux emplois d'agent public de 4<sup>e</sup> catégorie ;

##### b) Personnel actif des services extérieurs.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 :

Vingt-sept emplois de chef et sous-chef gardien, par transformation de vingt-sept emplois de gardien ;

A compter du 1<sup>er</sup> mai 1953 :

Six emplois de préposé-chef ;

Six emplois de gardien ;

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1953 :

Six emplois de préposé-chef ;

Six emplois de gardien.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont créés à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones les emplois suivants :

### I. — TRANSFORMATION D'EMPLOIS.

#### *Service central.*

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950 :

Deux emplois d'ingénieur en chef du corps des télécommunications, par transformation d'un emploi d'ingénieur en chef et un emploi de chef de division technique ;

Deux emplois d'ingénieur du corps des télécommunications, par transformation d'un emploi d'ingénieur et d'un emploi d'attaché de direction ;

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952 :

Un emploi d'ingénieur en chef du corps des télécommunications, par transformation d'un emploi d'ingénieur en chef ;

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1952 :

Un emploi d'ingénieur du corps des télécommunications, par transformation d'un emploi d'ingénieur ;

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 :

Un emploi de directeur adjoint, à titre personnel, par transformation d'un emploi de sous-directeur ;

Un emploi de sous-directeur régional, par transformation d'un emploi d'inspecteur principal ;

Un emploi d'inspecteur principal, par transformation d'un emploi d'ingénieur de travaux.

#### *Services administratifs extérieurs.*

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 :

Un emploi de sous-directeur régional, par transformation d'un emploi d'inspecteur principal.

#### *Service général et des I.E.M.*

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 :

Deux emplois de receveur ou chef de centre de classe exceptionnelle ;

Un emploi de chef de centre hors classe ;

Quatre emplois de receveur ou chef de centre de 2<sup>e</sup> classe ;

Deux emplois de receveur de 3<sup>e</sup> classe ;

Un emploi de chef de centre de 4<sup>e</sup> classe ;

Onze emplois de receveur de 5<sup>e</sup> classe ;

Deux emplois de receveur de 6<sup>e</sup> classe ;

Par transformation de : un emploi de chef de centre de 1<sup>re</sup> classe, un emploi de chef de centre de 2<sup>e</sup> classe, trois emplois de chef de centre de 3<sup>e</sup> classe, cinq emplois de receveur de 4<sup>e</sup> classe et treize emplois de receveur-distributeur.

#### *Service des installations, des lignes et des ateliers.*

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 :

Un emploi d'ouvrier d'État de 4<sup>e</sup> catégorie, par transformation d'un emploi de chef d'équipe du service des locaux.

#### *Service de distribution.*

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 :

Quinze emplois de facteur, par transformation de quinze emplois de distributeur rural.

### II. — CRÉATION D'EMPLOIS.

#### *Service central.*

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 :

Un emploi de surveillante ;

A compter du 1<sup>er</sup> avril 1953 :

Un emploi de contrôleur ;

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953 :

Un emploi d'inspecteur-rédacteur ;

Deux emplois d'agent d'exploitation ;

A compter du 1<sup>er</sup> août 1953 :

Un emploi de contrôleur ;

Trois emplois d'agent d'exploitation ;

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1953 :

Un emploi de contrôleur ;

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1953 :

Un emploi d'inspecteur-rédacteur ;

Un emploi de dessinateur ;

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1953 :

Un emploi d'inspecteur d'études des télécommunications ;

Un emploi de vérificateur des travaux de bâtiments.

#### *Services administratifs extérieurs.*

A compter du 1<sup>er</sup> avril 1953 :

Un emploi de contrôleur ;

A compter du 1<sup>er</sup> juin 1953 :

Un emploi d'agent d'exploitation ;

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953 :

Deux emplois de contrôleur ;

Un emploi d'agent d'exploitation ;

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1953 :

Un emploi d'agent d'exploitation ;

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1953 :

Deux emplois de contrôleur ;

Deux emplois d'agent d'exploitation ;

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1953 :

Un emploi de dessinateur.

#### *Service général et des I.E.M.*

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 :

Un emploi de chef de section principal ;

A compter du 1<sup>er</sup> février 1953 :

Trois emplois de contrôleur ;

Cinq emplois d'agent d'exploitation ;

A compter du 1<sup>er</sup> mars 1953 :

Un emploi de chef de centre de 1<sup>re</sup> classe ;

Quatre emplois de contrôleur des I.E.M. ;

Quatre emplois d'agent d'exploitation ;

A compter du 1<sup>er</sup> avril 1953 :

Un emploi de chef de section principal ;

Deux emplois de contrôleur ;

Trois emplois de contrôleur des I.E.M. ;

Onze emplois d'agent d'exploitation ;

A compter du 1<sup>er</sup> mai 1953 :

Deux emplois d'agent d'exploitation ;

A compter du 1<sup>er</sup> juin 1953 :

Trois emplois de contrôleur ;

Quatre emplois de contrôleur des I.E.M. ;

Sept emplois d'agent d'exploitation ;

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953 :

Cinq emplois de contrôleur ;

Trois emplois de contrôleur des I.E.M. ;

Douze emplois d'agent d'exploitation ;

A compter du 1<sup>er</sup> août 1953 :

Un emploi de contrôleur ;

Trois emplois d'agent d'exploitation ;

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1953 :

Un emploi de contrôleur ;

Un emploi d'agent d'exploitation ;

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1953 :  
Sept emplois de surveillante ;  
Douze emplois de contrôleur ;  
Seize emplois de contrôleur des I.E.M. ;  
Huit emplois d'agent d'exploitation ;

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1953 :  
Un emploi de contrôleur ;

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1953 :  
Deux emplois de surveillante ;  
Quatorze emplois de contrôleur ;  
Dix emplois de contrôleur des I.E.M. ;  
Un emploi de receveur-distributeur.

*Service des installations, des lignes et des ateliers.*

A compter du 1<sup>er</sup> février 1953 :  
Onze emplois d'agent des lignes ;

A compter du 1<sup>er</sup> mars 1953 :  
Quatre emplois d'agent des lignes ;  
Dix emplois d'agent des installations ;

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953 :  
Un emploi de conducteur des travaux ;  
Un emploi de chef d'équipe ;  
Deux emplois d'ouvrier d'État de 3<sup>e</sup> catégorie ;

A compter du 1<sup>er</sup> août 1953 :  
Deux emplois de chef d'équipe ;  
Dix emplois d'agent des lignes ;  
Six emplois d'agent des lignes conducteur d'automobile ;  
Cinq emplois d'agent des installations ;  
Un emploi d'agent mécanicien ;  
Un emploi de maître ouvrier ;  
Un emploi d'ouvrier d'État de 2<sup>e</sup> catégorie ;

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1953 :  
Deux emplois de chef d'équipe ;  
Quatre emplois de soudeur ;  
Deux emplois de mécanicien-dépanneur ;  
Cinq emplois d'agent des installations ;  
Quatre emplois d'ouvrier d'État de 2<sup>e</sup> catégorie ;

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1953 :  
Dix emplois d'agent des lignes ;  
Vingt emplois d'agent des installations.

*Service de distribution.*

A compter du 1<sup>er</sup> mars 1953 :  
Deux emplois de facteur ou manutentionnaire ;

A compter du 1<sup>er</sup> avril 1953 :  
Huit emplois de facteur ou manutentionnaire ;

A compter du 1<sup>er</sup> mai 1953 :  
Un emploi de facteur-chef ;  
Douze emplois de facteur ou manutentionnaire ;

A compter du 1<sup>er</sup> juin 1953 :  
Trois emplois de facteur ou manutentionnaire ;

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953 :  
Quatre emplois de facteur ou manutentionnaire ;

A compter du 1<sup>er</sup> août 1953 :  
Cinq emplois de facteur ou manutentionnaire ;

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1953 :  
Huit emplois de facteur ou manutentionnaire ;

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1953 :  
Un emploi de facteur-chef ;  
Deux emplois de facteur ou manutentionnaire ;

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1953 :  
Un emploi d'agent de surveillance ;  
Vingt et un emplois de facteur ou manutentionnaire.

*Radiodiffusion.*

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 :  
Un emploi de chef de section principal (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat) ;

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1953 :  
Un emploi de contrôleur ;  
Un emploi de contrôleur des I.E.M. ;  
Un emploi d'agent des installations ;  
Trois emplois d'ouvrier d'État de 3<sup>e</sup> catégorie.

**Nominations et promotions.**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.**

Est nommée, en application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947, *commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1952, avec ancienneté du 12 mars 1950, et promue *commis de 1<sup>re</sup> classe* du 12 septembre 1952 : M<sup>me</sup> Vilon Marie-Jeanne, dactylographe, 3<sup>e</sup> échelon. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1953.)

Est nommée, en application de l'arrêté viziriel du 15 mai 1951, *sténodactylographe de 7<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1952, reclassée *sténodactylographe de 6<sup>e</sup> classe* à la même date, avec ancienneté du 3 juin 1949 (bonification d'ancienneté : 6 ans 10 mois 27 jours), et nommée *sténodactylographe de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1952 : M<sup>lle</sup> Coppolani Lucie, *sténodactylographe temporaire*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 décembre 1952.)

*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.*

Est titularisé et nommé *commis principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1952, avec ancienneté du 27 janvier 1951, et reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *commis principal de 1<sup>re</sup> classe* à la même date, avec la même ancienneté : M. Santucci Ange, *commis auxiliaire*.

Est titularisé et nommé *commis principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1952, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1951, et reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *commis principal de 1<sup>re</sup> classe* à la même date, avec la même ancienneté : M. Ebersold Maurice, *commis auxiliaire*.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 17 février 1953.)

Est titularisé et nommé *commis principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1952, avec ancienneté du 3 juillet 1951, et reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *commis principal de 1<sup>re</sup> classe* à la même date, avec la même ancienneté : M. Martin Georges, *commis auxiliaire*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 février 1953.)

\* \* \*

**DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.**

Est nommé *interprète stagiaire* du 1<sup>er</sup> novembre 1952 : M. Sqalli Yahia, élève interprète, titulaire du certificat d'aptitude à l'interpré-tariat. (Arrêté directorial du 12 janvier 1953.)

Sont nommés, après concours :  
*Secrétaire administratif de contrôle stagiaire* du 9 décembre 1952 : M. Runfola Joseph ;  
*Commis stagiaire* du 1<sup>er</sup> décembre 1952 : M. Buigues Jean.  
(Arrêtés directoriaux des 19 et 27 décembre 1952.)

Est reclassé *interprète de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1944, promu *interprète de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1946, *interprète hors classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1948, *interprète principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1948, et *interprète principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1950 : M. Molina Ephraïm, interprète de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 4 février 1953.)

Est reclassé *commis de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1951, avec ancienneté du 12 mars 1950, et *commis de 2<sup>e</sup> classe* du 12 septembre 1952 (bonification pour services militaires : 2 ans 8 mois 18 jours) : M. Lalanne-David Guy, commis de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 29 janvier 1953.)

M. Pannetier Maurice, commis de 3<sup>e</sup> classe, en disponibilité, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 1<sup>er</sup> février 1953. (Arrêté directorial du 14 février 1953.)

Est nommée, en application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947, *commis principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1952, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1950 : M<sup>me</sup> Valéro Lucienne, sténodactylographe de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 23 janvier 1953.)

\*  
\* \*

#### DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont recrutés en qualité de *gardiens de la paix stagiaires* :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1952 : MM. Aïcardi Guy, Godfrin Georges et Perrinot Raymond ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1952 : MM. Abdallah ben Mohamed ben Abdeslam, Ahmed ben Miloud ben Aïda, Brahim ben Lahsèn ben Housine, El Aziz ben Bouazza ben Moussa, Haj ben Abdesselam ben Tayebi, Mohamed ben Boujemâ ben Mohamed, Mohamed ben el Haj Mohamed ben Ahmed, Mohammed ben M'Barek ben Haddou, Mohamed ben Mohamed ben Abbas, Omar ben Mohamed ben Mekki, Oulayd ben Mati ben Slimane, Saïd ben Dris ben Saïd, Seddik ben Smaïn ben Saïd et Thouami ben Benaïbou ben Segheir ;

Du 9 décembre 1952 : M. Brut Jean-Pierre ;

Du 16 décembre 1952 : MM. El Hassane ben Mohamed ben el Aroussi, Hammadi ben Mohammed ben Hamadi, Hammou ben Dris ben Hammou, M'Hammed ben Boukerma ben Hamida et Miloudi ben Mohamed ben Haddouch ;

Du 26 décembre 1952 : M. Mohammed ben Mahjoub ben Bachir ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1953 : M. Dris ben el Arbi ben Mohammed.

Sont nommés :

*Inspecteur sous-chef hors classe (2<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> juin 1952 : M. Ortéga Antoine, inspecteur sous-chef hors classe (1<sup>er</sup> échelon) ;

*Brigadier-chef de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1952 : M. Chnaïbi Mekki, brigadier de 1<sup>re</sup> classe ;

*Brigadier de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M. Palanque Denis, brigadier de 2<sup>e</sup> classe ;

*Sous-brigadier de police urbaine* du 1<sup>er</sup> juillet 1952 : M. Bartoli Achille, gardien de la paix hors classe ;

*Inspecteurs de la sûreté hors classe* :

Du 1<sup>er</sup> avril 1951 : M. Bourgeat Stanislas ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : M. Courcelles Albert ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1952 : M. Dedet Jules ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1952 : M. Kerstenne Louis ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1952 : M. Vigouroux Antoine ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1952 : MM. Gimenez Albert et Yvanoff Henri ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1952 : MM. Chazal Jean et Lahsèn ben Ali ben Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> août 1952 : M. Dartois Georges ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1952 : M. Allot Gérard ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1952 : M. d'Estriche de Baracé Xavier ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1952 : MM. Césari Toussaint et de Crescenzo Georges,

inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe ;

*Gardiens de la paix hors classe* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : M. Gueytron Pierre ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1952 : M. Ramoisiaux Ernest, gardiens de la paix de classe exceptionnelle ;

*Gardiens de la paix de classe exceptionnelle* :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : MM. Baumes Armand et Echaubard Rémy ;

Du 1<sup>er</sup> février 1952 : M. Mansano Émile ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1952 : M. Cazorla Yves ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1952 : MM. Labay René et Rémy Albert ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1952 : M. Marien Marcel ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1952 : M. Pouget Émile ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1952 : MM. Denis Georges et Tassin Jean, gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe ;

*Gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> février 1952 : M. Martinez Antoine ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1952 : M. Manas Philippe ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1952 : M. Servage André ;

Du 1<sup>er</sup> août 1952 : MM. Alliesse Roger et Cerna Pascal ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1952 : MM. Besson Michel et Damy Jacques ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1952 : MM. Lecomte Georges et Pancrazi Pierre ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1952 : M. Kasianis Roland et Moralès Joseph-Pierre,

gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe ;

*Gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> août 1949 : M. Servage André ;

Du 1<sup>er</sup> août 1951 : M. Ramon Benoît ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : M. Casabianca Jean ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1951 : M. Bru Émile ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : M. Baudoin Gilbert ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1952 : MM. Bornet Maurice et Chaillot Claude ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1952 : MM. Comparon René et Weber Charles ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1952 : MM. Comte Joseph, Morgat Yves et Rousset André ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1952 : M. Martinez Antoine ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1952 : MM. Favarel Jacques et Lamur Pierre ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1952 : M. Bourchet Henri,

gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe.

Sont titularisés et reclassés :

*Inspecteur de la sûreté de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1952, avec ancienneté du 18 septembre 1950 (bonification pour services militaires : 1 an 4 mois 13 jours) : M. Remes Jean, inspecteur stagiaire ;

*Gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe* du 23 novembre 1951, avec ancienneté du 30 juillet 1950 (bonification pour services militaires : 1 an 3 mois 23 jours) : M. Kassou ben Dris ben Kassou, gardien de la paix stagiaire.

Sont reclassés :

*Inspecteur radiotélégraphiste hors classe* du 1<sup>er</sup> juin 1950, avec ancienneté du 10 novembre 1949, et *inspecteur-chef radiotélégraphiste de 3<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> juin 1952, avec ancienneté du 11 novembre 1951 (bonification pour services militaires : 6 ans 6 mois 21 jours) : M. Avarguez Augustin, inspecteur-chef de 3<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) ;

*Inspecteur de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1943, avec ancienneté du 28 septembre 1941 (bonification pour services militaires : 3 ans 6 mois 23 jours), *inspecteur de 2<sup>e</sup> classe* du 21 octobre 1943, *sous-brigadier de police mobile* du 21 avril 1945, *inspecteur de 1<sup>re</sup> classe*, *sous-brigadier de police mobile* du 1<sup>er</sup> novembre 1945 et *inspecteur*

sous-chef du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec effet pécuniaire du 1<sup>er</sup> avril 1946 : M. Grappin Marcel, inspecteur hors classe ;

Inspecteur de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1943, avec ancienneté du 23 juillet 1940 (bonification pour services militaires : 1 an 11 mois 8 jours), inspecteur de 3<sup>e</sup> classe du 26 juillet 1942, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe du 26 juillet 1944, sous-brigadier de police mobile du 1<sup>er</sup> avril 1945 et inspecteur sous-chef du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec effet pécuniaire du 1<sup>er</sup> avril 1946 : M. Guyot Roger, inspecteur hors classe.

(Arrêtés directoriaux des 14 octobre, 18, 26 et 29 décembre 1952, 2, 13, 19, 21, 22 et 27 janvier 1953.)



#### DIRECTION DES FINANCES.

Est titularisé et nommé, dans l'administration des douanes et impôts indirects, agent de constatation et d'assiette, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1953, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1952 : M. Raoul Julien, agent de constatation et d'assiette stagiaire. (Arrêté directorial du 12 janvier 1953.)

Est réintégré du 1<sup>er</sup> janvier 1953 : M. Rigall Henri, contrôleur principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon), en disponibilité. (Arrêtés directoriaux des 29 décembre 1952 et 2 janvier 1953.)

Sont nommés, après concours, du 16 décembre 1952 :

Commis de 3<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 18 septembre 1951 : M<sup>lle</sup> Rossez Geneviève, sténodactylographe temporaire ;

Commis stagiaire : M. Serrault Jack, opérateur temporaire. (Arrêtés directoriaux des 3 et 25 février 1953.)

Est licencié de son emploi par mesure disciplinaire et rayé des cadres du 21 décembre 1952 : M. Ahmed ben Mohammed ben Ahmed, m<sup>le</sup> 983, marin de 5<sup>e</sup> classe des douanes. (Arrêté directorial du 14 janvier 1953.)

Est révoqué de ses fonctions et rayé des cadres du 3 décembre 1952 : M. Rahhal ben Mhammed ben Ali, m<sup>le</sup> 801, gardien de 3<sup>e</sup> classe des douanes. (Arrêté directorial du 19 décembre 1952.)

Sont nommés, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Matelot-chef de 7<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1952 : M. Garcia Juan ;

Préposé-chef de 7<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> novembre 1952 : M. Milleliri François ;

Cavalier de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1952 : M. Mhammed ben Mohammed ben Abbas, m<sup>le</sup> 989.

(Arrêtés directoriaux des 14 octobre, 24 novembre et 3 décembre 1952.)

Sont reclassés, par application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Préposé-chef de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1947, avec ancienneté du 22 juillet 1945 (bonification pour services d'auxiliaire : 1 an 11 mois 15 jours), préposé-chef de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mai 1948 et préposé-chef de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1950 : M. Chéreau Jean ;

Préposé-chef de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1947, avec ancienneté du 14 août 1945 (bonification pour services d'auxiliaire : 1 an 11 mois), préposé-chef de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1948 et préposé-chef de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1951 : M. Martin Francisco ;

Préposé-chef de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mars 1951, avec ancienneté du 17 mars 1950 (bonifications pour services militaires : 4 ans 4 mois 5 jours, et pour services d'auxiliaire : 7 mois 9 jours) : M. Baron Marcel ;

Préposé-chef de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1951, avec ancienneté du 19 février 1951 (bonifications pour services militaires : 2 ans, et pour services d'auxiliaire : 4 mois 12 jours) : M. Rescanières Robert ;

Préposé-chef de 7<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1951, avec ancienneté du 10 septembre 1950 (bonifications pour services militaires : 5 mois 16 jours, et pour services d'auxiliaire : 4 mois 5 jours), et élevé à la 6<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> octobre 1952 : M. Clochey Max ;

Préposé-chef de 7<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1951, avec ancienneté du 7 juin 1949 (bonifications pour services militaires : 1 an 6 mois 24 jours, et pour services d'auxiliaire : 5 mois), et élevé à la 6<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M. Béranger Guy ;

Préposé-chef de 7<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> avril 1951, avec ancienneté du 21 décembre 1949 (bonifications pour services militaires : 11 mois 6 jours, et pour services d'auxiliaire : 4 mois 4 jours), et élevé à la 6<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : M. Castel Jean ;

Préposé-chef de 7<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mai 1951, avec ancienneté du 17 novembre 1949 (bonifications pour services militaires : 1 an 3 jours, et pour services d'auxiliaire : 5 mois 11 jours), et élevé à la 6<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> décembre 1951 : M. Fonné Edouard,

préposés-chefs de 7<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 9 janvier 1953.)

Sont reclassés :

Gardien de 1<sup>re</sup> classe des douanes du 1<sup>er</sup> août 1952, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1951 : M. Ahmed ben el Houssine ben Ahmed, m<sup>le</sup> 786 ;

Gardiens de 2<sup>e</sup> classe des douanes :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1952, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M. Mohamed ben Lahsen ben Ahmed, m<sup>le</sup> 828 ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1952, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1951 : M. Driss ben Ahmed ben Driss, m<sup>le</sup> 622.

(Arrêtés directoriaux du 15 janvier 1953.)

Sont reclassés :

Cavaliers de 3<sup>e</sup> classe des douanes :

Du 1<sup>er</sup> août 1952, avec ancienneté du 7 avril 1952 (bonification pour services militaires : 75 mois 24 jours) : M. Mohammed ben el Arbi ben Allal, m<sup>le</sup> 980 ;

Du 1<sup>er</sup> février 1952, avec ancienneté du 24 novembre 1951 (bonification pour services militaires : 74 mois 7 jours) : M. Srhir ben Mahdi ben Mohammed, m<sup>le</sup> 961, cavalier de 5<sup>e</sup> classe ;

Gardiens de 4<sup>e</sup> classe des douanes :

Du 1<sup>er</sup> février 1952, avec ancienneté du 22 avril 1949 (bonification pour services militaires : 69 mois 9 jours) : M. Et Thami ben Assou ben el Asri, m<sup>le</sup> 963 ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1952 :

Avec ancienneté du 20 mars 1952 (bonification pour services militaires : 38 mois 11 jours) : M. Messaoud ben Hajjaj ben Mohammed, m<sup>le</sup> 969 ;

Avec ancienneté du 22 juillet 1950 (bonification pour services militaires : 58 mois 9 jours) : M. Mbarek ben Allal ben Ahmed, m<sup>le</sup> 973 ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1952 :

Avec ancienneté du 15 septembre 1950 (bonification pour services militaires : 57 mois 16 jours) : M. Yousri Ghaouti, m<sup>le</sup> 976 ;

Avec ancienneté du 15 mars 1950 (bonification pour services militaires : 63 mois 16 jours) : M. Mbarek ben Mohammed ben Mohammed, m<sup>le</sup> 977 ;

Avec ancienneté du 12 mai 1952 (bonification pour services militaires : 37 mois 19 jours) : M. Hazaoui Mohammed ben Abdallah ben el Mostafa, m<sup>le</sup> 979 ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1952, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1951 (bonification pour services militaires : 46 mois) : M. Derrazi Ismail, m<sup>le</sup> 985 ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1952, avec ancienneté du 7 janvier 1952 (bonification pour services militaires : 45 mois 24 jours) : M. Jilali ben Lahsèn ben Salah, m<sup>le</sup> 987,

gardiens de 5<sup>e</sup> classe ;

*Cavaliers de 4<sup>e</sup> classe des douanes :*

Du 1<sup>er</sup> février 1952, avec ancienneté du 7 septembre 1951 (bonification pour services militaires : 40 mois 24 jours) : M. Mohammed ben el Mati ben el Arbi, m<sup>le</sup> 962 ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1952, avec ancienneté du 6 mars 1950 (bonification pour services militaires : 63 mois 25 jours) : M. Raoufi ben Mansour ben Mohammed, m<sup>le</sup> 970 ;

Du 1<sup>er</sup> août 1952, avec ancienneté du 4 avril 1950 (bonification pour services militaires : 63 mois 27 jours) : M. Omar ben Lahsèn ben Ammar, m<sup>le</sup> 982 ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1952, avec ancienneté du 7 mai 1952 (bonification pour services militaires : 39 mois 24 jours) : M. Hammou ben el Houssine ben el Houssaine, m<sup>le</sup> 984 ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1952, avec ancienneté du 7 juillet 1951 (bonification pour services militaires : 51 mois 24 jours) : M. Mohammed ben Haddou ben Kaddour, m<sup>le</sup> 990,

cavaliers de 5<sup>e</sup> classe ;

*Gardiens de 5<sup>e</sup> classe des douanes :*

Du 1<sup>er</sup> avril 1952 :

Avec ancienneté du 4 octobre 1949 (bonification pour services militaires : 29 mois 27 jours) : M. Mesrar Ahmed, m<sup>le</sup> 965 ;

Avec ancienneté du 26 mai 1949 (bonification pour services militaires : 34 mois 5 jours) : M. Mbarek ben Ahmed ben Bouzid m<sup>le</sup> 966 ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1952, avec ancienneté du 27 octobre 1949 (bonification pour services militaires : 30 mois 4 jours) : M. Mohammed ben ej Jilali ben Abdelkader, m<sup>le</sup> 967 ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1952, avec ancienneté du 8 août 1951 (bonification pour services militaires : 9 mois 23 jours) : M. Lâafifi Lekbir, m<sup>le</sup> 973 ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1952, avec ancienneté du 22 octobre 1949 (bonification pour services militaires : 32 mois 9 jours) : M. Benbouhoud el Moujahid, m<sup>le</sup> 978 ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1952, avec ancienneté du 8 novembre 1951 (bonification pour services militaires : 9 mois 23 jours) : M. Gha-zaoui Bouâzzaoui ben Mohammed, m<sup>le</sup> 986 ;

*Cavaliers de 5<sup>e</sup> classe des douanes :*

Du 1<sup>er</sup> juin 1952, avec ancienneté du 27 décembre 1950 (bonification pour services militaires : 17 mois 4 jours) : M. Abdelmoula ben er Regragui ben Mohammed, m<sup>le</sup> 974 ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1952, avec ancienneté du 23 juillet 1950 (bonification pour services militaires : 28 mois 8 jours) : M. Mhammed ben Mohammed ben Abbas, m<sup>le</sup> 989.

(Arrêtés directoriaux du 15 janvier 1953.)

M. Alleysson Elie, préposé-chef de 7<sup>e</sup> classe des douanes, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 1<sup>er</sup> janvier 1953. (Arrêté directorial du 29 décembre 1952.)

\* \* \*

**DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.**

Sont nommés, après concours, au service de la conservation foncière, *contrôleurs adjoints stagiaires* du 1<sup>er</sup> décembre 1952 : MM. Martin Roger, Macstracci Pierre et Lhospital Jacques. (Arrêtés directoriaux des 30 novembre 1952 et 9 février 1953.)

**DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.**

Sont nommés :

*Professeur bi-admissible à l'agrégation (cadre unique, 3<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> octobre 1952, avec 2 ans 1 mois d'ancienneté : M. Loup Jean ;

*Professeur chargé de cours de l'enseignement supérieur de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1952 : M. Flory Maurice ;

*Institutrice de 6<sup>e</sup> classe* du 4 décembre 1952, avec 1 an 11 mois 1 jours d'ancienneté : M<sup>me</sup> Lafosse Claude ;

*Institutrice de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1953, avec 2 ans d'ancienneté : M<sup>me</sup> Gleize Josette ;

*Institutrices et instituteurs de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1953 :

M<sup>mes</sup> Morel Geneviève, Hanel Janine, Bihet Suzanne, Figue Geneviève, Jomier Jeanne et Pradelle-Huguette ;

M<sup>lles</sup> Michel Marie, Olivier Michèle, Ben Ghazi Lydia, Khelif Irène, Beretti Livia, Beaudet Suzanne, Boumendil Raymonde, Bernardini Micheline, Benadiba Alice, Boulmier Marie-Thérèse, Payeur Yvette, Bevia Colette, Kervrea Marie-Madeleine et Hubert Janine ;

MM. Joly Jean, Agenès Roger, Quessada Jean, Puell Jean, Kermel Jean, Pibarot Marceau, Goumeaux Henri, Morel Claude, Rolland Robert, Frouin Bernard, Minguet Pierre et Schotter François ;

*Institutrice stagiaire* du 6 octobre 1952 et *institutrice de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1953 : M<sup>me</sup> Martin Simone ;

*Institutrices et instituteurs de 6<sup>e</sup> classe du cadre particulier* du 1<sup>er</sup> janvier 1953 :

M<sup>mes</sup> Leclerc Jeanine, Bordes Yolande, Bouamrani Jacqueline, Broissand Armande, Boyer Christiane, Bély Christiane et Lecloux Yvette ;

M<sup>lle</sup> Bouttefeux Gilberte ;

MM. Canovas Henri, Acbi Norbert, Capelle Robert, Antonini Antoine, Blanc Jean, Beaumont Jacques, Anziani Georges, Bellocq Lucien, Bouzid Abdelhamid et Abdeljlil Abdelhak ;

*Instituteurs stagiaires du cadre particulier* du 1<sup>er</sup> octobre 1952 : MM. Salah Saadoui et Thiébaux Marcel ;

*Mouderrès stagiaires des classes primaires* du 1<sup>er</sup> octobre 1952 : MM. Derkaoui Hassane ben Seddik et Chnibèr Tayeb ben Mohammed ;

*Assistants maternelles de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1953, avec 1 an d'ancienneté : M<sup>lles</sup> Serlet Marie-Madeleine et Veziat Jacqueline.

Arrêtés directoriaux des 25 et 28 août 1952, 3, 15, 26, 27, 28, 29 et 30 janvier, 2, 4 et 5 février 1953.)

Est promu *agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> novembre 1948 et *4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mai 1951 : M. El Mehdi ben Mohammed. (Arrêté directorial du 21 janvier 1953.)

Est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1952 la démission de son emploi de M. Durand André, maître de travaux manuels de 2<sup>e</sup> classe (cadre normal, 1<sup>re</sup> catégorie). (Arrêté directorial du 21 janvier 1953.)

M<sup>lle</sup> Lamourère Madeleine, institutrice de 6<sup>e</sup> classe, dont la démission est acceptée, est rayée des cadres de la direction de l'instruction publique du 11 décembre 1952. (Arrêté directorial du 29 janvier 1953.)

*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.*

Est titularisée et nommée *sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec 1 an 2 mois d'ancienneté : M<sup>me</sup> Tribak Aïcha. (Arrêté directorial du 8 décembre 1952.)

## DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est nommé, après concours, *adjoint technique de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1953 : M. M'Bark ben el Mokhtar, infirmier stagiaire. (Arrêté directorial du 18 décembre 1952.)

Est acceptée, à compter du 19 décembre 1952, la démission de son emploi de M. Abdelkader ben Bouchaïb, maître infirmier de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 22 janvier 1953.)

Sont nommées *adjointes de santé de 4<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'Etat)* du 1<sup>er</sup> décembre 1952 : M<sup>me</sup> Demery André et M<sup>lle</sup> Lefèvre Simone, adjointes de santé temporaire et personnel de service. (Arrêtés directoriaux du 2 janvier 1953.)

Est nommée *adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'Etat)* du 1<sup>er</sup> janvier 1953 : M<sup>lle</sup> Noël Suzanne, adjointe de santé temporaire. (Arrêté directorial du 5 février 1953.)

Est nommé *adjoint de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1<sup>er</sup> décembre 1952 : M. Mallabrera Louis, adjoint de santé temporaire N.D.E. (Arrêté directorial du 8 janvier 1953.)

Est licencié de son emploi et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> février 1953 : M. Thibaudin Louis, médecin stagiaire. (Arrêté directorial du 27 janvier 1953.)

Est titularisée et nommée *assistante sociale de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1944, et reclassée à la 4<sup>e</sup> classe à la même date, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1950 : M<sup>lle</sup> Renahy Marcelle, assistante sociale stagiaire. (Arrêté directorial du 3 décembre 1952.)

Est recrutée en qualité d'*assistante sociale de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1952 : M<sup>lle</sup> Elbaz Camille. (Arrêté directorial du 17 octobre 1952.)

Sont titularisées et nommées *assistantes sociales de 6<sup>e</sup> classe* : Du 1<sup>er</sup> janvier 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1949 : M<sup>lle</sup> Thuillier Paulette ;

Du 19 juin 1951, avec ancienneté du 19 août 1950 : M<sup>lle</sup> Dufour Elisabeth ;

Du 21 juin 1951 : M<sup>lle</sup> Rouché Madeleine ;

Du 9 septembre 1951 : M<sup>lle</sup> Brachet Lucette ;

Du 20 septembre 1951 : M<sup>lle</sup> Barbe Marie-José ;

Du 14 novembre 1951 : M<sup>lle</sup> Bernard Paulette,

*assistantes sociales stagiaires.*

(Arrêtés directoriaux des 3 décembre 1952 et 9 janvier 1953.)

Est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles du 1<sup>er</sup> mars 1953 : M<sup>lle</sup> Galand Jeanne, adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'Etat). (Arrêté directorial du 3 février 1953.)

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 2102, du 6 février 1953, page 187.*

Sont recrutés en qualité d'*adjoints de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'Etat)* :

Du 9 décembre 1952 :

Au lieu de :

« M. Cruel Michel et M<sup>me</sup> Cruel Marie » ;

Lire :

« M. Gruel Michel et M<sup>me</sup> Gruel Marie. »

## Admission à la retraite.

M. Mohamed ben M'Barek, secrétaire de contrôle de 1<sup>re</sup> classe, de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> janvier 1953. (Arrêté directorial du 4 décembre 1952.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à l'allocation spéciale et rayés des cadres de la direction des finances du 1<sup>er</sup> janvier 1953 :

MM. Bioud Mohamed ould Mohamed ben Moussa, m<sup>le</sup> 175, chef gardien de 1<sup>re</sup> classe des douanes ;

Sbili Bekkay, m<sup>le</sup> 244, chef gardien de 3<sup>e</sup> classe des douanes ;

Mâaïzi Ahmed, m<sup>le</sup> 291, gardien de 1<sup>re</sup> classe des douanes.

(Arrêtés directoriaux du 25 novembre 1952.)

M<sup>me</sup> Sol Denise, agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon des douanes, est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres de la direction des finances du 1<sup>er</sup> septembre 1952. (Arrêté directorial du 28 décembre 1952.)

## Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par dahir du 7 février 1953 sont supprimés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953, la pension exceptionnelle et le supplément provisoire de pension alloués aux héritiers, ci-après désignés, de l'ex-Grand Vizir Ahmed ben Moussa (Ba Ahmed) : Abbès ben Ahmed, Malika bent Ahmed, Khadidja bent Ahmed, Mohamed ould El Mehdi ben Ahmed, Chemissa bent El Mehdi ben Ahmed, Latifa bent El Mehdi ben Ahmed, Khedidja bent El Mehdi ben Ahmed et Seyoda el Kebira, veuve d'El Mehdi ben Ahmed.

## Résultats de concours et d'examens.

*Concours des 28 et 29 janvier 1953 pour les emplois de sténodactylographe, dactylographe et dame employée de la direction du commerce et de la marine marchande.*

Candidates admises (ordre de mérite) :

Sténodactylographes :

M<sup>me</sup> Monge Jeanne et M<sup>lle</sup> Quilichini Marcelle.

Dactylographes :

M<sup>mes</sup> ou M<sup>lles</sup> Benitsa Jeanne, Eljam Solange, Nahon Camille, Knaub Anne-Marie, Soto Joséphine Evangelisti Jeanne, Cutajar Juliette, Cohen Sinny, Pécoraro Reine ; ex æquo : Bastard Janine, Elkaïm Messody ; Bartoletti Christiane ; ex æquo : Ferrigno Anne-Marie et Médina Denise.

Dames employées :

M<sup>mes</sup> ou M<sup>lles</sup> Ferrandez Denise, Bertrand Lyse, Milliet Simone, Dequidt Suzanne et Benizri Simone.

*Concours du 10 février 1953 pour l'emploi de préparateur de laboratoire du service de l'élevage.*

Candidat admis : M. Carles Roland (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951).

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### Avis de concours pour le recrutement de sténodactylographes de la direction de l'intérieur.

Un concours pour le recrutement de sténodactylographes de la direction de l'intérieur (contrôle civil, affaires indigènes et municipalités), réservé aux personnels en fonction dans les services de cette direction, aura lieu à partir du 22 avril 1953.

Nombre d'emplois mis au concours : quatorze dont cinq réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés (pensionnés de guerre, victimes de la guerre, orphelins de guerre, ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, etc.) (B.O. du 2 mars 1951, p. 314).

Centres des épreuves : Rabat et Casablanca (le même jour).

Conditions d'admission au concours :

1° Être dactylographe titulaire, d'une part, ou sténodactylographe quel que soit le mode de rétribution, percevant l'indemnité ou la prime de technicité de sténographie, d'autre part ;

2° Être en fonction dans les services de la direction de l'intérieur au 1<sup>er</sup> juin 1951 et réunir un an de service effectif dans l'administration marocaine à la date du concours.

Limite d'âge : quarante ans au plus à la date du 1<sup>er</sup> juin 1951. Cette limite d'âge peut être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires et civils antérieurs, valables pour la retraite, sans qu'elle puisse dépasser quarante-cinq ans.

Aucune limite d'âge n'est opposable aux agents recrutés dans une administration publique marocaine antérieurement au 1<sup>er</sup> mai 1946.

Emplois réservés au titre du dahir du 23 janvier 1951 :

1° Bénéficiaires de l'article premier du dahir : pas de limite d'âge maximum ;

2° Bénéficiaires de l'article 4 du dahir : compter quinze ans de services civils valables pour la retraite à cinquante-cinq ans d'âge.

Les candidates se réclamant des dispositions de ce dahir devront l'indiquer expressément sur leur demande de participation au concours.

Justifications à produire par les bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 : la ou les pièces (selon le cas) prévues à la circulaire de M. le secrétaire général du Protectorat, n° 83 S.P., du 12 décembre 1951 (circulaire notifiée aux autorités régionales le 21 décembre 1951, sous le numéro 8631 D.I./C.P.).

Programme des épreuves. — Référence : arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952 (B.O. n° 2049, du 1<sup>er</sup> février 1952, p. 186).

Demandes de participation au concours : les demandes doivent être établies à l'adresse du directeur de l'intérieur (section du personnel administratif, D.I./C.P.), à Rabat.

Délai de clôture des inscriptions au concours : 1<sup>er</sup> avril 1953.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues à cette direction après cette date.

### Avis de concours pour le recrutement de dames employées de la direction de l'intérieur.

Un concours pour le recrutement de dames employées de la direction de l'intérieur (contrôles civils, affaires indigènes et municipalités), réservé aux personnels en fonction dans les services de cette direction, aura lieu à partir du 21 avril 1953.

Nombre d'emplois mis au concours : vingt-deux au minimum (deux au titre du budget général et vingt au titre des budgets municipaux), dont sept réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés (pensionnés de guerre, victimes de la guerre, orphelins de guerre, ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, etc.) (B.O. du 2 mars 1951, p. 314).

Centres des épreuves : les épreuves de ce concours se dérouleront simultanément à Rabat, Casablanca, Oujda, Fès, Meknès, Marrakech et Agadir.

Conditions d'admission au concours : pourront être admis à prendre part à ce concours les agents, quel que soit leur mode de rémunération, qui étaient en fonction dans les services de la direction de l'intérieur le 1<sup>er</sup> juin 1951 et réuniront au moins un an de service effectif dans l'administration marocaine à la date du concours.

Limite d'âge : quarante ans au plus à la date du 1<sup>er</sup> juin 1951. Cette limite d'âge peut être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires et civils antérieurs, valables pour la retraite, sans qu'elle puisse dépasser quarante-cinq ans.

Aucune limite d'âge n'est opposable aux agents recrutés dans une administration publique marocaine antérieurement au 1<sup>er</sup> mai 1946.

Emplois réservés au titre du dahir du 23 janvier 1951 :

1° Bénéficiaires de l'article premier du dahir : pas de limite d'âge maximum ;

2° Bénéficiaires de l'article 4 du dahir : compter quinze ans de services civils valables pour la retraite à cinquante-cinq ans d'âge.

Les candidates se réclamant des dispositions de ce dahir devront l'indiquer expressément sur leur demande de participation au concours.

Justifications à produire par les bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 : la ou les pièces (selon le cas) prévues à la circulaire de M. le secrétaire général du Protectorat, n° 83 S.P., du 12 décembre 1951 (circulaire notifiée aux autorités régionales le 21 décembre 1951, sous le numéro 8631 D.I./C.P.).

Programme des épreuves. — Référence : arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952 (B.O. n° 2049, du 1<sup>er</sup> février 1952, p. 186).

Demandes de participation au concours : les demandes doivent être établies à l'adresse du directeur de l'intérieur (section du personnel administratif, D.I./C.P.), à Rabat.

Délai de clôture des inscriptions au concours : 1<sup>er</sup> avril 1953.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues à cette direction après cette date.

### Avis de concours pour le recrutement de dactylographes de la direction de l'intérieur.

Un concours pour le recrutement de dactylographes de la direction de l'intérieur (contrôles civils, affaires indigènes et municipalités), réservé aux personnels en fonction dans les services de cette direction, aura lieu à partir du 21 avril 1953.

Nombre d'emplois mis au concours : soixante-cinq au minimum, dont vingt-deux réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés (pensionnés de guerre, victimes civiles de la guerre, orphelins de guerre, ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, etc.) (B.O. du 2 mars 1951, p. 314).

Centres des épreuves : les épreuves de ce concours se dérouleront simultanément à Rabat, Casablanca, Oujda, Fès, Meknès, Marrakech et Agadir.

Conditions d'admission au concours : pourront être admis à prendre part à ce concours les agents, quel que soit leur mode de rémunération, qui étaient en fonction dans les services de la direction de l'intérieur le 1<sup>er</sup> juin 1951 et réuniront au moins un an de service effectif dans l'administration marocaine à la date du concours.

Limite d'âge : quarante ans au plus à la date du 1<sup>er</sup> juin 1951. Cette limite d'âge peut être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires et civils antérieurs, valables pour la retraite, sans qu'elle puisse dépasser quarante-cinq ans.

Aucune limite d'âge n'est opposable aux agents recrutés dans une administration publique marocaine antérieurement au 1<sup>er</sup> mai 1946.

Emplois réservés au titre du dahir du 23 janvier 1951 :

1° Bénéficiaires de l'article premier du dahir : pas de limite d'âge maximum ;

2° Bénéficiaires de l'article 4 du dahir : compter quinze ans de services civils valables pour la retraite à cinquante-cinq ans d'âge.

Les candidates se réclamant des dispositions de ce dahir devront l'indiquer expressément sur leur demande de participation au concours.

Justifications à produire par les bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 : la ou les pièces (selon le cas) prévues à la circulaire de M. le secrétaire général du Protectorat, n° 83 S.P., du 12 décembre 1951 (circulaire notifiée aux autorités régionales le 21 décembre 1951, sous le numéro 8631 D.I./C.P.).

Programme des épreuves. — Référence : arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952 (B.O. n° 2049, du 1<sup>er</sup> février 1952, p. 186).

Demandes de participation au concours : les demandes doivent être établies à l'adresse du directeur de l'intérieur (section du personnel administratif, D.I./C.P.), à Rabat.

Délai de clôture des inscriptions au concours : 1<sup>er</sup> avril 1953.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues à cette direction après cette date.

#### Avis de concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction des finances.

Un concours pour neuf emplois de commis d'interprétariat stagiaire de la direction des finances aura lieu le jeudi 7 mai 1953, à Rabat et Casablanca, et, si le nombre des candidats le justifie, dans d'autres villes du Maroc.

Sur le nombre des emplois mis au concours quatre sont réservés aux candidats bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 (B.O. n° 2001, du 2 mars 1951, p. 314) et quatre aux candidats marocains.

Au cas où les candidats concourant au titre du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés ne parviendraient pas à pourvoir ces emplois, ceux-ci seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

Par ailleurs, les candidats marocains auront également la possibilité de concourir au titre des emplois qui ne leur seraient pas réservés.

Les demandes d'admission au concours, établies sur papier timbré, et les pièces réglementaires devront parvenir avant le 7 avril 1953, date de clôture des inscriptions, à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat, où les candidats pourront obtenir tous renseignements complémentaires.

#### Avis aux importateurs.

Les contingents globaux suivants sont ouverts au titre de l'année 1953 pour l'importation de produits en provenance des pays de l'U.E.P. :

Bois de conifères pour mines : 20.000 tonnes ou 180 millions de francs ;

Poteaux de conifères écorcés d'une longueur de 6 m. 50 exclus à 15 m. 50 inclus, ayant des circonférences au gros bout de 45 cm. exclus à 90 cm. inclus : 50 millions de francs ;

Bois de sapin blanc sciés : 20.000 tonnes ou 510 millions de francs ;

Bois de sapin rouge sciés : 15.000 tonnes ou 427 millions de francs ;

Panneaux, planches de bois agglomérés, plaques de bois ou similaires désébrés : 4.000 tonnes ou 160 millions de francs ;

Emballages en bois : 570 millions de francs.

Ces contingents ne sont pas mis en répartition, les licences seront attribuées jusqu'à épuisement, au fur et à mesure de leur réception.

Les demandes d'autorisation d'importation, établies dans les conditions habituelles, devront être adressées à la division des eaux et forêts à Rabat et accompagnées, sous peine de rejet :

1° D'une facture *pro forma* établie en double exemplaire par le fournisseur, indiquant le prix unitaire F.O.B. port d'embarquement ainsi que la caractéristique du produit offert ;

2° D'une formule d'engagement de réalisation.

#### Avis aux exportateurs et importateurs.

##### MEXIQUE.

#### Programme d'importation au titre du 1<sup>er</sup> semestre 1953.

Dans le cadre de l'accord de paiement franco-mexicain actuellement en vigueur, le crédit d'importation suivant a été accordé au Maroc :

PRODUITS	CONTINGENT du Maroc en dollars monnaie de compte	SERVICE responsable
Chiendent et tampico .....	15.000	C.M.M./Ind.

\*  
\*  
\*

##### SYRIE.

#### Programme d'importation au Maroc pour l'année 1953 de produits en provenance de Syrie.

Il a été accordé au Maroc au titre du poste « Divers » : 60 millions de francs.

\*  
\*  
\*

##### LIBAN.

#### Programme d'importation au Maroc pour l'année 1953 de produits en provenance du Liban.

Il a été accordé au Maroc :

1° Au titre du poste « Divers » : 170 millions de francs ;

2° Au titre du poste « Ouvrages de librairie » : 10 millions de francs.

Rectificatif à la liste additive des médecins spécialistes qualifiés en chirurgie générale, publiée au « Bulletin officiel » n° 2099, du 16 janvier 1953, page 99.

Au lieu de :

« Port-Lyautey : M. le docteur Robillot Antoine » ;

Lire :

« Port-Lyautey : M. le docteur Robillot Auguste-Jean. »

#### PORT DE CASABLANCA.

(Exécution des prescriptions de l'art. 4 du dahir du 28 mars 1916 sur les épaves maritimes.)

Liste d'objets retirés du bassin du port de Casablanca par M. Taube, commandant du m/s « Cirrus ».

Une ancre (Marelle) dont les caractéristiques sont les suivantes :

Longueur de la verge ..... 2 m. 15  
Empattement ..... 1 m. 30  
Poids approximatif ..... 1 t. 800

munie de 18 mètres de chaîne de 30 millimètres.

Liste des contingents globaux accordés au Maroc pour l'importation de produits en provenance de l'Union européenne des paiements et des zones monétaires associées pendant l'année 1953.

PRODUITS	CONTINGENT GLOBAL ACCORDÉ		SERVICES responsables
	Quantité	Valeur en millions de francs	
1. Beurre .....	3.500 T.	1.470	Bureau alim.
2. Fromage .....	3.000 T.	675	id.
3. Tous laits de conserve .....	6.000 T.	960	id.
4. Pommes de terre de consommation .....	10.000 T.	100	id.
5. Poivre .....	300 T.	360	id.
6. Épices autres que le poivre .....	600 T.	180	id.
7. Glucose .....	1.500 T.	90	id.
8. Textiles :			
Tissus de coton toutes sortes sauf tissus bouclés .....	3.250 T.	2.600	Sec du com.
Tissus de fibranne .....	400 T.	560	id.
Pansements .....	150 T.	225	S.H.P.
9. Papiers :			
Pâtes à papier .....	2.500 T.	135	C.M.M./A.G.
Vieux papiers .....	1.000 T.	30	id.
Papiers kraft .....	2.500 T.	175	id.
Autres papiers et cartons non compris papier journal .....	4.500 T.	450	id.
Papier journal .....	2.000 T.	125	id.
10. Corps gras :			
Huiles de consommation (arachides, tournesol, coton, soja, sésame) .....	12.500 T.	1.625	Indus. transf.
Huiles à savonnerie (coprah, palmiste, karité, palme, acide gras) .....	5.000 T.	625	id.
Huiles hydrogénées de poisson et de baleine .....	500 T.	75	id.
11. Bois :			
Bois de conifères pour mines .....	20.000 T.	180	E.F.
Poteaux de conifères écorcés d'une longueur de 0,5 m. exclus à 15,5 m. inclus ayant des circonférences au gros bout de 45 cm. exclus à 80 cm. inclus .....	"	50	id.
Bois de sapin rouge sciés .....	15.000 T.	427	id.
Bois de sapin blanc sciés .....	20.000 T.	510	id.
Panneaux, planches de bois agglomérés, plaques de bois ou similaires défibrés .....	4.000 T.	160	id.
Emballages en bois .....	"	510	id.
12. Quincaillerie de ménage et autres .....	"	250	C.M.M./A.G.

PRODUITS	CONTINGENT GLOBAL ACCORDÉ		SERVICES responsables
	Quantité	Valeur en millions de francs	
13. Théières en étain, en argent ou en métal argenté .....	"	70	C.M.M./A.G.
14. Carreaux de revêtement et de pavement .....	"	150	id.
15. Produits chimiques divers .....	"	665	D.P.I.M.
16. Produits pharmaceutiques divers .....	"	150	S.H.P.
17. Industries parachimiques :			
Lithopone .....	950 T.	50	D.P.I.M.
Colorants et pigments .....	"	130	id.
Peintures, couleurs et vernis .....	"	100	id.
Poudre et explosifs .....	"	80	id.
Amorces .....	"	140	id.
Colles diverses .....	"	40	id.
18. Caoutchouc naturel, caoutchouc synthétique et crêpe .....	"	230	id.
19. Ouvrages en caoutchouc y compris pneumatiques .....	"	800	C.M.M./A.G., D.P.I.M.
TOTAL .....		15.152	

N.B. — Les valeurs mentionnées en regard des contingents exprimés en quantité ne sont qu'indicatives. Sur ces quantités, les licences seront donc délivrées exclusivement dans la limite des quantités ci-dessus.

Avis de l'Office marocain des changes n° 608  
relatif au régime des investissements suisses dans la zone franc.

Références :

- Circulaires aux intermédiaires agréés :
- N° 190/O.M.C., du 2 décembre 1949 (B.O. n° 1942, du 13 janvier 1950) ;
  - N° 282/O.M.C., du 19 avril 1950 ;
  - N° 336/O.M.C., du 24 août 1950 (B.O. n° 1980, du 6 octobre 1950) ;
  - N° 441/O.M.C., du 3 juillet 1951 (B.O. n° 2044, du 28 décembre 1951) ;
  - N° 521/O.M.C., du 6 février 1952 (B.O. n° 2055, du 14 mars 1952) ;
  - N° 604/O.M.C., du 21 janvier 1953 (B.O. n° 2104, du 20 février 1953) ;
  - N° 345/O.M.C., du 11 septembre 1950 ;
  - N° 491/O.M.C., du 6 décembre 1952 ;
  - N° 605/O.M.C., du 22 janvier 1953 (B.O. n° 2103, du 13 février 1953).

La circulaire n° 604 O.M.C., du 21 janvier 1953, définit les conditions dans lesquelles s'effectuent les règlements entre la zone franc et la Suisse (y compris la principauté de Liechtenstein).

Ce texte n'apporte pas de modifications à la plupart des règles en vigueur pour les relations financières entre les deux pays.

Il contient toutefois une innovation essentielle. Désormais, le transfert des intérêts afférents aux investissements suisses financés, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1952, au moyen de transferts de fonds effectués en dehors de l'accord de paiement, doit être également opéré en dehors dudit accord.

Compte tenu des modifications ainsi apportées à la situation antérieure, le présent avis a pour objet de définir les différents régimes désormais applicables aux investissements suisses, en distinguant selon que ces investissements ont été financés dans le cadre ou en dehors de l'accord de paiement franco-suisse et qu'ils ont été constitués avant ou depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1952.

Est suspendue l'application de toutes dispositions contraires contenues dans les textes cités en référence.

#### I. — INVESTISSEMENTS FINANCÉS DANS LE CADRE DE L'ACCORD DE PAYEMENT FRANCO-SUISSE.

Le financement des investissements dans le cadre de l'accord de paiement franco-suisse intervient, selon qu'il est opéré en francs suisses ou en francs français, soit par le jeu des comptes « A » ouverts au nom des intermédiaires agréés chez leurs correspondants suisses, soit par le jeu des comptes étrangers suisses en francs ouverts chez les intermédiaires en zone franc.

Dans le présent avis, on assimile à des investissements financés dans le cadre de l'accord de paiement les investissements constitués par utilisation des disponibilités des comptes capital suisses, étant observé que, bien entendu, les investissements financés selon ces dernières modalités ne peuvent, en aucun cas, bénéficier du régime particulier de la circulaire n° 190/O.M.C., du 2 décembre 1949.

##### A. — Investissements constitués avant le 1<sup>er</sup> décembre 1952.

Les investissements suisses antérieurs au 1<sup>er</sup> décembre 1952, financés dans le cadre de l'accord de paiement franco-suisse, sont, en règle constante, soumis au régime général, le bénéfice du régime particulier de la circulaire n° 190/O.M.C. ayant été réservé jusqu'à présent aux investissements financés en dehors dudit accord.

Aucune modification n'est apportée, en ce qui concerne ces investissements, aux règles fixées par les circulaires n°s 282/O.M.C., du 19 avril 1950, et 441/O.M.C., du 3 juillet 1951, et les textes subséquents pris pour leur application, qui demeurent en vigueur. En particulier, les revenus (et amortissements non anticipés de valeurs mobilières) correspondants doivent être transférés dans le cadre de l'accord de paiement franco-suisse et le produit de la liquidation des investissements doit être porté au crédit d'un compte capital suisse. Dans ce deuxième cas, les délégations accordées par l'Office marocain des changes demeurent applicables.

##### B. — Investissements constitués depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1952.

###### 1° Investissements soumis au régime général :

Ces investissements obéissent aux mêmes règles que celles rappelées au paragraphe A ci-dessus.

###### 2° Investissements soumis au régime particulier de la circulaire n° 190/O.M.C.

En application du présent avis, le bénéfice du régime particulier de la circulaire n° 190/O.M.C. peut éventuellement être octroyé par l'Office marocain des changes à des investissements suisses constitués depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1952, dont le financement intervient par la voie de l'accord de paiement franco-suisse.

Il est précisé que l'autorisation de l'Office marocain des changes dont il est question dans le présent avis, porte, en l'occurrence, non pas sur la constitution proprement dite des investissements (rien n'est changé aux instructions précédentes concernant le mode et les conditions de constitution des investissements), mais sur l'octroi du bénéfice de la circulaire n° 190/O.M.C. En d'autres termes, cette autorisation peut être accordée pour des investissements initialement constitués dans le cadre du régime général depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1952, à condition, toutefois, d'être sollicitée dans un délai n'excédant pas dix jours à compter de la date de constitution ou de la date de publication au *Bulletin officiel* du Protectorat du présent avis.

Les demandes présentées à cette occasion ne sont examinées, sans préjuger la décision à intervenir, que si elles sont accompagnées d'une attestation de l'Office suisse de compensation à Zurich indi-

quant qu'il ne s'opposera pas, ultérieurement, au transfert par la voie de l'accord de paiement du produit de la liquidation de l'investissement considéré.

Les investissements qui font l'objet d'une décision favorable sont soumis aux règles ci-après :

a) Les fiches d'investissement doivent se référer, dans la partie « Description de l'investissement », à l'autorisation délivrée en vue de l'octroi du bénéfice de la circulaire n° 190/O.M.C., ainsi, le cas échéant, qu'à l'autorisation ayant permis la constitution de l'investissement. En outre, elles doivent comporter, à la troisième ligne consacrée au financement de l'investissement, la mention « F.S.A. » ;

b) Les valeurs mobilières acquises dans le cadre de ce régime doivent être déposées sous des dossiers étrangers dénommés « dossiers étrangers suisses — circulaire n° 190/O.M.C. — A » ;

c) Le transfert des revenus correspondant aux investissements doit intervenir dans le cadre de l'accord de paiement franco-suisse sur autorisation de l'Office marocain des changes ;

d) Les revenus de valeurs mobilières, ainsi que les intérêts sur prêts, lorsqu'ils ne sont pas transférés, sont versés, sans autorisation de l'Office marocain des changes, au crédit des comptes de passage visés au paragraphe e) ci-dessous ;

e) Les sommes provenant de la liquidation (y compris les amortissements de valeurs mobilières) de ces investissements doivent être versées, avec ou sans autorisation de l'Office marocain des changes selon le cas (1), au crédit de « comptes de passage — circulaire n° 190/O.M.C. » dénommés « comptes de passage suisses — circulaire n° 190/O.M.C. — A ». Ces comptes, qui sont distincts des comptes de passage visés aux paragraphes II, A, 2°, c), et II, B, 6°, ci-dessous, sont utilisés, sur autorisation de l'Office marocain des changes, en vue :

Soit d'un transfert opéré par la voie de l'accord de paiement franco-suisse ;

Soit d'un nouvel investissement.

Dans ce dernier cas, les investissements successifs, effectués en remploi de fonds provenant de la liquidation d'investissements financés par la voie de l'accord de paiement franco-suisse, sont soumis au même régime que l'investissement initial. En particulier :

Les valeurs mobilières ainsi acquises doivent être également déposées sous un « dossier étranger suisse — circulaire n° 190/O.M.C. — A » ;

Le transfert des revenus correspondant aux investissements doit intervenir dans le cadre de l'accord de paiement franco-suisse sur autorisation de l'Office marocain des changes.

Les intermédiaires agréés ne doivent pas omettre d'apposer sur les fiches de notification afférentes à ces modifications d'investissements, en regard de la rubrique « Monnaie de financement de l'investissement initial », la mention « F.S.A. ».

#### II. — INVESTISSEMENTS FINANCÉS EN DEHORS DE L'ACCORD DE PAYEMENT FRANCO-SUISSE.

Le financement des investissements en dehors de l'accord de paiement franco-suisse intervient soit en « devises convertibles » au sens de la circulaire n° 516/O.M.C., du 30 janvier 1952 (actuellement : dollar canadien, dollar des États-Unis, franc de Djibouti), ou par le débit d'un compte « francs libres », soit en francs suisses libres (francs suisses D).

##### A. — Investissements constitués avant le 1<sup>er</sup> décembre 1952.

Ces investissements ont été constitués soit conformément à la circulaire n° 441/O.M.C., soit dans le cadre de la circulaire n° 190/O.M.C.

###### 1° Investissements soumis au régime général :

Aucune modification n'est apportée, en ce qui concerne ces investissements, aux règles fixées par la circulaire n° 441/O.M.C. et les textes subséquents pris pour son application, qui demeurent en

(1) Les « comptes de passage suisses — circulaire n° 190/O.M.C. — A » fonctionnent au crédit conformément aux règles générales définies par la circulaire n° 605/O.M.C., du 22 janvier 1953 (paragr. II, A). En revanche, toute opération au débit de ces comptes est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Office marocain des changes.

vigueur En particulier, les revenus (et amortissements non anticipés de valeurs mobilières) correspondants doivent être transférés dans le cadre de l'accord de paiement franco-suisse, et le produit de la liquidation des investissements doit être porté au crédit d'un compte capital suisse.

2° Investissements soumis au régime particulier de la circulaire n° 190/O.M.C. :

En raison des dispositions nouvelles applicables au transfert des revenus des investissements suisses nouveaux et compte tenu de la nécessité de les identifier sans équivoque, ces investissements anciens sont soumis désormais aux règles particulières ci-après :

a) Les valeurs mobilières qui ont été acquises dans le cadre de ce régime doivent être déposées sous des dossiers étrangers dénommés « dossiers étrangers suisses — circulaire n° 190/O.M.C. — hors accord ancien ».

Les intermédiaires agréés doivent modifier en conséquence la qualification des « dossiers étrangers suisses — circulaire n° 190/O.M.C. » ouverts avant le 1<sup>er</sup> décembre 1952 ;

b) Le transfert des revenus correspondant aux investissements doit intervenir dans le cadre de l'accord de paiement franco-suisse sur autorisation de l'Office marocain des changes ; en aucun cas, ces revenus ne doivent être versés au crédit des comptes de passage visés au paragraphe c) ci-dessous ;

c) Les sommes provenant de la liquidation (y compris les amortissements de valeurs mobilières) de ces investissements doivent être versées, avec ou sans autorisation de l'Office marocain des changes selon le cas (2), au crédit de « comptes de passage — circulaire n° 190/O.M.C. » dénommés « comptes de passage suisses — circulaire n° 190/O.M.C. — hors accord ancien ». Ces comptes, qui sont distincts des comptes de passage visés aux paragraphes I, B, 2°, e), ci-dessus, et II, B, 6°, ci-après, sont utilisés en vue :

Soit, sur autorisation de l'Office marocain des changes, d'un transfert, opéré selon les mêmes modalités que le financement de l'investissement, c'est-à-dire, selon le cas, soit en devises convertibles ou par le crédit d'un compte « francs libres », soit en francs suisses libres ;

Soit, le cas échéant, avec l'autorisation de l'Office marocain des changes (2), d'un nouvel investissement.

Dans ce dernier cas, les investissements successifs effectués en emploi de fonds provenant de la liquidation d'investissements financés au dehors de l'accord de paiement franco-suisse, constitués avant le 1<sup>er</sup> décembre 1952, sont soumis au même régime que l'investissement initial. En particulier :

Les valeurs mobilières ainsi acquises doivent être également déposées sous un « dossier étranger suisse — circulaire n° 190/O.M.C. — hors accord ancien » ;

Le transfert des revenus correspondant aux investissements doit intervenir dans le cadre de l'accord de paiement franco-suisse sur autorisation de l'Office marocain des changes.

Les intermédiaires agréés ne doivent pas omettre d'apposer sur les fiches de notification afférentes à ces modifications d'investissements, en regard de la monnaie de financement de l'investissement initial, la mention « ancien ».

B. — Investissements constitués depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1952.

Il n'est rien changé, en ce qui concerne les modalités de constitution de ces investissements, aux règles générales fixées par la circulaire n° 441/O.M.C. et les textes subséquents pris pour son application, qui demeurent en vigueur.

Par ailleurs, en raison des dispositions nouvelles applicables au transfert des revenus, ces investissements sont soumis désormais aux règles particulières ci-après, compte tenu de la nécessité de les identifier sans équivoque :

(2) Les « comptes de passage suisses — circulaire n° 190/O.M.C. — hors accord ancien » fonctionnent au débit conformément aux règles générales définies par la circulaire n° 605/O.M.C. (paragr. II, B).

En revanche, ils ne peuvent être crédités, sans autorisation préalable de l'Office marocain des changes, que du produit de la vente en Bourse, en France, ou de l'amortissement de valeurs mobilières françaises ou du produit de la vente à l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca ou de l'amortissement de valeurs mobilières chérifiennes, reposant sous un « dossier étranger suisse — circulaire n° 190/O.M.C. — hors accord ancien ». Ainsi qu'il résulte du paragr. II, A, 2°, b), du présent avis, les revenus des valeurs mobilières déposées sous un tel dossier et les intérêts des prêts représentant un investissement suisse (circ. n° 190/O.M.C.) ancien ne peuvent, en aucun cas, être portés en compte de passage.

1° Les investissements sont obligatoirement placés sous le régime particulier de la circulaire n° 190/O.M.C. En conséquence, les intermédiaires agréés qui procèdent, en vue de la constitution d'un investissement par une personne résidant en Suisse, à la cession sur le marché libre de devises convertibles ou de francs suisses libres ou à un prélèvement au débit d'un compte « francs libres », doivent, alors même que l'intéressé aurait omis de demander le bénéfice de la circulaire n° 190/O.M.C., adresser, dans les conditions habituelles, une fiche d'investissement à l'Office marocain des changes ;

2° Les valeurs mobilières acquises dans le cadre de ce régime doivent être déposées sous des dossiers étrangers dénommés « dossiers étrangers suisses — circulaire n° 190/O.M.C. — hors accord nouveau » ;

3° Les revenus correspondant aux investissements soumis à ce régime ne peuvent être transférés que sur autorisation particulière délivrée dans chaque cas par l'Office marocain des changes. Le transfert est exécuté selon les mêmes modalités que le financement de l'investissement, c'est-à-dire, selon le cas, soit en devises convertibles ou par le crédit d'un compte « francs libres », soit en francs suisses libres ;

4° Les revenus de valeurs mobilières, ainsi que les intérêts sur prêts, lorsqu'ils ne sont pas transférés, sont versés, sans autorisation de l'Office marocain des changes, au crédit des comptes de passage visés au paragraphe 6°, ci-dessous ;

5° En revanche, les frais accessoires afférents à ces investissements ne peuvent être transférés que par la voie de l'accord de paiement franco-suisse pour autant qu'ils ne correspondent pas à une rémunération de capital, sur autorisation de l'Office marocain des changes ;

6° Les sommes provenant de la liquidation (y compris les amortissements de valeurs mobilières) des investissements doivent être versées, avec ou sans autorisation de l'Office marocain des changes, selon le cas (3), au crédit de « comptes de passage — circulaire n° 190/O.M.C. », dénommés « comptes de passage suisses — circulaire n° 190/O.M.C. — hors accord nouveau ». Ces comptes qui sont distincts des comptes de passage visés aux paragraphes I, B, 2°, e), et II, A, 2°, c), ci-dessus, sont utilisés en vue :

a) Soit, sur autorisation de l'Office marocain des changes, d'un transfert opéré selon les mêmes modalités que le financement de l'investissement, c'est-à-dire, selon le cas, soit en devises convertibles ou par le crédit d'un compte « francs libres », soit en francs suisses libres ;

b) Soit, le cas échéant, avec l'autorisation de l'Office marocain des changes (3), d'un nouvel investissement.

Dans ce dernier cas, les investissements successifs effectués en emploi de fonds provenant de la liquidation d'investissements financés en dehors de l'accord de paiement franco-suisse, constitués depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1952, sont soumis au même régime que l'investissement initial. En particulier :

Les valeurs mobilières acquises doivent être déposées sous un « dossier étranger suisse — circulaire n° 190/O.M.C. — hors accord nouveau » ;

Les revenus correspondant aux investissements soumis à ce régime ne peuvent être transférés que sur autorisation particulière délivrée, dans chaque cas, par l'Office marocain des changes. Ce transfert est exécuté selon les mêmes modalités que le financement de l'investissement, c'est-à-dire, selon le cas, soit en devises convertibles ou par le crédit d'un compte « francs libres », soit en francs suisses libres.

Les intermédiaires agréés ne doivent pas omettre d'apposer sur les fiches de notification afférentes à ces modifications d'investissements, en regard de la monnaie de financement de l'investissement initial, la mention « nouveau ».

Rabat, le 5 février 1953.

Le directeur  
de l'Office marocain des changes,  
BROSSARD.

(3) Les « comptes de passage suisses — circulaire n° 190/O.M.C. — hors accord nouveau » fonctionnent, tant au crédit qu'au débit, conformément aux règles générales définies par la circulaire n° 605/O.M.C. (paragr. II).

**Avis de l'Office marocain des changes n° 609 relatif à la souscription aux augmentations de capital de sociétés étrangères par des personnes physiques ou morales résidant en zone française du Maroc.**

Il est rappelé que les règlements afférents à la souscription par des porteurs d'actions résidant en zone française du Maroc aux augmentations de capital de sociétés étrangères doivent obligatoirement être soumis à l'autorisation préalable de l'Office marocain des changes.

En règle générale, l'Office marocain des changes n'a pas la possibilité d'autoriser l'achat au marché libre ou au marché officiel, selon le cas, des devises nécessaires au règlement de telles souscriptions.

Afin cependant de faciliter ces opérations, délégation est donnée par le présent avis aux banques intermédiaires agréées de la zone française du Maroc pour procéder, sous leur responsabilité, aux souscriptions à des augmentations de capital de sociétés étrangères pour le compte de personnes physiques ou morales ayant leur résidence habituelle en zone française du Maroc :

Soit au moyen du produit de la vente en Bourse, dans le pays d'émission des titres, d'une partie des droits détachés d'actions de la société étrangère qui procède à l'augmentation de capital et appartenant au souscripteur ;

Soit au moyen du produit de la vente en Bourse, dans le pays d'émission des titres, d'actions de la société étrangère qui procède à l'augmentation de capital et appartenant au souscripteur ;

Soit, sur un plan plus général, au moyen du produit de la vente en Bourse, dans le pays d'émission des titres de la société qui procède à l'augmentation de capital, de valeurs mobilières émises par une collectivité publique ou privée ayant son siège social dans ledit pays et appartenant au souscripteur ;

Soit, enfin, au moyen d'avoirs liquides non obligatoirement cessibles, libellés dans la monnaie du pays d'émission des titres de la société étrangère qui procède à l'augmentation de capital et comptabilisés au nom du souscripteur chez un intermédiaire agréé.

Dans tous les autres cas, une autorisation préalable devra être demandée à l'Office marocain des changes qui se réserve tous pouvoirs d'appréciation.

Enfin, que la souscription soit réglée par délégation ou après autorisation de l'Office marocain des changes :

Les titres souscrits devront être déposés sous dossier d'un intermédiaire agréé en zone française du Maroc ;

Les intermédiaires agréés devront rendre compte à l'Office marocain des changes des opérations effectuées.

Rabat, le 9 février 1953.

Le directeur  
de l'Office marocain des changes.

BROSSARD.

**Accord commercial franco-hellénique du 23 décembre 1952.**

Un accord commercial a été signé entre la France et la Grèce, le 23 décembre 1952, à Athènes.

Cet accord remplace celui du 3 juillet 1951, prorogé de six mois jusqu'au 31 décembre 1952. Il est conclu pour une durée d'un an qui commencera à courir le 1<sup>er</sup> janvier 1953.

**Exportations de produits de la zone franc vers la Grèce.**

Parmi les postes figurant à la liste A, les rubriques susceptibles d'intéresser les exportateurs du Maroc sont les suivantes :

PRODUITS	CONTINGENTS de la zone franc en francs
Équidés .....	1.000.000
Conserves alimentaires (viande, poisson, etc.) ....	10.000.000
Vins (vins d'appellation contrôlée, champagnes, cognacs, armagnacs, liqueurs) .....	20.000.000
Huiles essentielles, produits de synthèse, bases, compositions de produits aromatiques pour l'alimentation, etc. ....	5.000.000
Placages .....	5.000.000
Fils de laine peignée ou cardée, préparés pour la vente au détail .....	20.000.000
Tissus de laine .....	45.000.000
Tissus pour ameublement .....	5.000.000
Mobiliers métalliques, meubles métalliques industriels et commerciaux, y compris coffres-forts ..	5.000.000
Appareils, objectifs et accessoires pour la photographie, matériel cinématographique de prises de vues (y compris objectifs de laboratoires, de projection), notamment à usage professionnel et scientifique .....	10.000.000
Articles de broserie (brosses, pinceaux, etc.) .....	5.000.000
Pipes, briquets et autres articles de fumeurs .....	10.000.000
Articles de maroquinerie, bijouterie fantaisie, articles de sport, de camping et de pêche, etc. ....	20.000.000

*Importations au Maroc de produits grecs.*

Les contingents d'importation suivants sont alloués au Maroc :

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en tonnes ou en millions de francs	SERVICES responsables
Tabacs .....	35 T. (14 millions)	C.M.M./A.G.
Ciment .....	3.000 T. (10 millions)	D.P.I.M.
Réchauds et poêles à pétrole, pièces de rechange, fourchettes et cuillers .....	15	C.M.M./A.G.
Cigarettes .....	5	id.
Vins .....	5	Vins et alcools
Textiles (tissus de coton) .....	(a)	Service du commerce
Gommes d'arbre pour usage alimentaire (mastic) .....	10	C.M.M./B.A.
Divers .....	25	C.M.M./A.G.

*Foires internationales.*

Chacun des deux gouvernements s'engage à ouvrir un contingent de 70 millions de francs qui sera réservé aux exposants qui participent aux foires internationales des deux pays.

La répartition par produit de ces contingents se fera d'un commun accord entre les deux gouvernements.

(a) Un crédit de 5 millions de francs a été inscrit en faveur du Maroc. Mais il est entendu que ce crédit doit être imputé sur le contingent global ouvert sur tous les pays de l'U.E.P.